

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs.

**BUREAUX:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du qual de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**ASSEMBLÉE NATIONALE.**  
ORGANISATION JUDICIAIRE. — Composition du jury.  
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (1<sup>er</sup> ch.) : Demande en nullité de lettres de change; usure.  
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Nord : Incendie du pont du chemin de fer du Nord à Valenciennes; dévastation de plusieurs habitations appartenant à la compagnie; onze accusés. — Tribunal de première instance de Bône : Tentative d'assassinat.  
CHRONIQUE.

#### ASSEMBLÉE NATIONALE.

Les interpellations qui devaient être adressées aujourd'hui au chef du Pouvoir exécutif et au ministre de la justice sur la suppression de quelques-uns des organes de la presse périodique, avaient attiré un assez grand concours de curieux dans les tribunes de l'Assemblée, mais à l'ouverture de la séance, M. le président a donné lecture d'une lettre par laquelle M. le ministre de la justice, retenu par une assez grave indisposition, demandait que les interpellations fussent remises à lundi. Malgré le désappointement des tribunes et de l'Assemblée elle-même, il a bien fallu qu'il en fût ainsi, et l'ordre du jour n'a plus offert à la discussion qu'un projet de décret sur une demande de crédit pour la garde mobile.

On n'a pas oublié quelle variété de corps armés se produisit dans les premiers jours qui suivirent la révolution de février, les Montagnards, les Lyonnais, les gardes républicains de la mairie de Paris, ceux de la préfecture, ceux du ministre de l'intérieur, ceux de la rue de Rivoli, et bien d'autres encore, obéissant les uns et les autres on ne sait à quelle consigne, payés ou ne sait par qui, mais bien payés, organisés dans un esprit que nous voulons croire excellent, mais qui rassurait fort peu la population parisienne. Les événements du 15 mai furent jusqu'à un certain point de nature à prouver que les craintes n'étaient pas purement chimériques, et l'on se rappelle les arrêtés qui, le 16 mai, licencièrent tous ces corps armés, pour ne former à l'avenir qu'un seul corps spécial sous le nom de garde républicaine. Mais quelques jours après, un autre corps spécial fut également créé : c'était la garde mobile à cheval. Comment fut, dans le principe, organisé le cadre d'officiers de ces deux corps, c'est ce que l'on ne sait pas encore d'une manière parfaitement claire; ce qu'il y a de certain, c'est que le ministre de l'intérieur, M. Recurt, sur les interpellations de M. d'Adesward, déclara trois jours après l'insertion au *Moniteur* d'un état de promotion signé de sa main, que cet arrêté n'émanait pas de lui, qu'il y avait eu surprise, et que ces arrêtés étaient rapportés. Une nouvelle organisation eut lieu, en effet, et la conduite admirable tenue dans les événements de juin par la garde républicaine et par la garde mobile à cheval, témoigne assez des titres que pouvaient avoir les braves appelés à en faire partie. Mais, au point de vue légal, la création de la garde mobile à cheval pouvait n'être pas très régulière et le but du projet de décret présenté à l'Assemblée, était de lui donner une consécration définitive.

La demande de crédit s'appliquait à vingt-six bataillons de garde mobile à pied, de 1,000 hommes par bataillon, et à un escadron de garde mobile à cheval. La Commission avait refusé l'allocation du crédit tel qu'il était demandé : non pas qu'il fut dans sa pensée de méconnaître les services éclatants rendus par un corps qui s'est placé à côté des plus braves vétérans de notre armée : mais d'une part, elle n'admettait le crédit que pour vingt-quatre bataillons, plus un bataillon de garde-marine; et d'autre part, elle maintenait l'effectif actuel de 650 hommes par bataillon, effectif qui n'est même pas complètement atteint, et qui permet encore environ 2,000 engagements. Le 26<sup>e</sup> bataillon ne devait plus figurer dans les cadres, attendu que créé à Rouen dans des conditions un peu extra-légales, il avait été licencié : enfin la Commission refusait l'allocation pour la garde mobile à cheval, attendu que ce corps faisait double emploi avec la garde républicaine à cheval.

Tout le monde paraissait d'accord en principe sur la réduction à vingt-cinq bataillons de la garde mobile à pied, et sur l'inutilité de la garde mobile à cheval : mais de vives sympathies s'élevaient sur tous les bancs de l'Assemblée pour les hommes incorporés, et notamment pour les officiers qui dans les derniers événements avaient si glorieusement conquis leurs épaulettes.

C'est pour obéir à ce sentiment que M. de Trédern a proposé de créer trois escadrons dans lesquels entreraient les officiers déjà incorporés, et qui, sous le nom d'escadrons de guides, feraient le service d'ordonnances ou d'estafettes, et seconderaient au besoin dans l'action de la police municipale les escadrons de la garde républicaine.

M. le colonel Ambert, rapporteur de la Commission, a vivement combattu cette proposition : il aurait pu le faire avec de meilleures raisons que celles qu'il a données. M. le colonel Ambert n'admet que deux uniformes, celui de la garde nationale, celui de l'armée. Tout corps spécial, en dehors de ces deux organisations, lui paraît constituer un privilège, une anomalie dans un état démocratique, une véritable aristocratie que nos mœurs ne sauraient admettre, dont le Pouvoir peut abuser, dont le peuple s'inquiète, que l'armée jalouse avec raison. Et à ce propos, M. le colonel Ambert, dans une digression qui ne nous a pas semblé heureuse, en a appelé aux souvenirs des mousquetaires de toutes couleurs et des gardes de la manche. Qu'on nous permette de le dire à M. le colonel Ambert — qui nous paraît homme d'esprit, et qui peut être destiné à quelques succès de tribune s'il veut rester à l'avenir plus maître de lui et méditer davantage ses harangues — ces récriminations banales contre un passé qui ne peut revenir, ces déclamations si faciles contre les privilèges, étaient-elles à leur place, et que prouvent-elles? Personne, que nous sachions, ne demande de corps spéciaux à l'égalité fraternelle qui unit tous les drapeaux : mais il y a des corps mixtes dont l'existence est indispensable, qui participent tout à la fois de l'organisa-

tion militaire et de l'organisation municipale, qui ne se composent pas seulement de soldats, mais d'agens de la force publique, tel que le corps de la gendarmerie, tel que celui de l'ex-garde municipale, aujourd'hui la garde républicaine. Il est évident que le service dont sont chargés ces corps spéciaux exige des garanties particulières, des habitudes, des connaissances qui ne sont pas et ne peuvent pas être celles de tous les soldats, et que les conditions d'organisation de ces corps, leur solde, leurs règles d'avancement ne peuvent pas être identiquement celles de l'armée.

En voyant M. le ministre de l'intérieur monter à la tribune, nous avons pensé qu'il allait répondre ainsi à M. le colonel Ambert. Il n'en a rien fait. Il s'est borné à déclarer que le projet de décret avait été présenté par son prédécesseur, qu'il n'avait pas, quant à lui, à le défendre; qu'à l'égard de l'amendement de M. de Trédern, il attendait le vote de l'Assemblée et s'y soumettait d'avance! Pourquoi donc, de la part du ministre de l'intérieur, cette indifférence et pourquoi ne pas s'expliquer nettement sur l'adoption ou sur le rejet? M. Senard a-t-il craint de s'engager, dans le doute où il était des véritables intentions de l'Assemblée, et de compromettre son initiative dans les hasards d'un vote qui semblait incertain? Nous aurions aimé plus de décision sur une question qui ne manquait pas de gravité. Quand on est le Gouvernement, il faut avoir son opinion, et surtout ne point hésiter à la dire.

Au reste, tout en s'en rapportant à la décision de l'Assemblée, M. le ministre de l'intérieur a déclaré qu'il avait vu de trop près l'héroïque conduite de la garde mobile à cheval qui le 24 juin est venue lui demander, à lui président de l'Assemblée, la permission d'aller mourir en défendant la République, pour que le Gouvernement ne prit pas leurs titres en sérieuse considération. M. Lacrosse s'est associé à l'hommage qui venait d'être rendu au courage de ces braves jeunes gens, mais il s'est opposé à l'adoption de l'amendement de M. de Trédern, par ce motif que la garde mobile à cheval ne pouvait être qu'un auxiliaire de la garde républicaine et qu'il y avait danger à créer deux corps spéciaux pour le même service : que les cadres de la garde républicaine pourraient être augmentés s'il était nécessaire et que ce serait le moyen d'utiliser le dévouement des citoyens incorporés dans la garde mobile à cheval.

L'Assemblée, par ces considérations, a repoussé la demande de crédit pour la garde mobile à cheval, ainsi que pour le 26<sup>e</sup> bataillon de garde mobile à pied organisé d'abord à Rouen et licencié depuis. Elle a seulement adopté un amendement aux termes duquel les officiers du 26<sup>e</sup> bataillon seront placés à la suite des cadres du 25<sup>e</sup> bataillon.

L'ordre du jour appelait ensuite la discussion du projet de décret relatif aux fonds placés au Trésor par les sociétés tontinières ainsi que par les communes et établissements publics. Ce projet était une réparation d'un acte que plusieurs orateurs ont eu raison d'appeler un acte de spoliation commis par l'arrêté du 20 mars 1848. Au nom du Gouvernement provisoire, M. Crémieux a vainement essayé de justifier cet arrêté, et après une discussion assez confuse, l'Assemblée a décidé que « les fonds versés au Trésor en exécution de l'arrêté du 20 mars, lequel est abrogé, seront convertis soit en rentes 5 0/0, au taux de 67 francs, soit en rentes 3 0/0, au cours de 45 francs. » Il a été décidé en outre que « jusqu'au 30 juin 1849, les sommes placées au Trésor, que les communes et établissements publics voudront employer en achats de rentes, seront consolidées dans le fonds désigné, et avec jouissance du semestre courant, au cours moyen de la Bourse qui suivra l'arrivée de la demande dans les bureaux du Trésor. » L'ensemble du décret a été adopté sans opposition.

Dans le cours de la séance, M. le ministre de l'intérieur a annoncé à l'Assemblée la mort du brave général Damesme, qui a succombé aujourd'hui aux suites de la blessure qu'il a reçue le 24 juin. Cette nouvelle perte, ajoutée à tant d'autres déjà si cruelles, a été accueillie sur tous les bancs avec une douloureuse émotion. Quoique le général Damesme ne fut pas représentant, l'Assemblée a voulu qu'une députation de cinquante membres assistât à ses obsèques.

#### ORGANISATION JUDICIAIRE. COMPOSITION DU JURY.

Nous avons fait connaître le projet de décret présenté à l'Assemblée nationale sur la composition des listes du jury, et nous avons signalé les vices de ce projet qui est l'œuvre d'une Commission dont nous avons déjà pu apprécier les travaux sur les autres parties de l'organisation judiciaire : notre projet était d'y revenir, mais nous ne pouvons mieux faire pour le réfuter complètement que de reproduire le rapport rédigé par M. Emile Leroux au nom des comités de justice et de législation. On verra par les termes de ce rapport les modifications importantes faites par les comités au projet du Gouvernement : à part quelques observations de détail sur lesquelles nous aurons à nous expliquer, nous ne pouvons qu'approuver les principes posés dans le rapport de M. Emile Leroux.

Ce rapport est ainsi conçu (1) :  
Après une révolution qui vient d'ébranler les bases de l'organisation sociale, et au moment où toutes nos institutions vont être soumises à un rigoureux examen, le Gouvernement a jugé nécessaire d'appeler d'abord votre attention sur celle du jury, qui est la sauvegarde de l'ordre public et de nos libertés.

L'institution du jury n'a jamais été attaquée sous le rapport de la formation des listes, et le plus grand reproche qu'on ait pu lui adresser portait sur l'influence exercée par le Gouvernement, qui, tout en étant, de cette institution, faire un instrument politique. Il a été généralement reconnu que la composition des listes était vicieuse; la nécessité, l'urgence même des améliorations que réclame cet état des choses est sentie par la nation, qui l'appelle de tous ses vœux.

En proclamant le principe démocratique comme base de la société nouvelle, le Gouvernement de la République doit mettre toutes les institutions en harmonie avec ce principe; mais

il doit aussi respecter, dans chaque institution, les conditions spéciales qui sont indispensables à son existence et au but qu'elle doit atteindre.

Le jury ne peut exprimer la véritable opinion du pays qu'autant qu'il sera pris au sein même de la nation; le pouvoir souverain qu'il exerce ne doit être confié qu'à des hommes dont les lumières et le caractère puissent répondre qu'ils en useront avec sagesse, qu'à des hommes assez éclairés pour discerner l'innocent d'avec le coupable, assez fermes pour ne pas se laisser dominer par les impressions du dehors ou par les préjugés de l'esprit de parti, et pour résister à la séduction et à la pitié. Ces conditions tiennent à l'essence même du jury; elles sont de tous les temps et de tous les régimes.

Dans les pays où l'institution du jury est admise, le législateur s'est attaché à respecter, autant que possible, ces principes fondamentaux. Sous un Gouvernement républicain, nous manquerions à notre mission si nous ne les introduisions complètement dans la nouvelle composition du jury; nous devons donc rechercher le meilleur moyen d'obtenir un jury pris au sein même de la nation, et réunissant les conditions indispensables de moralité et de capacité.

Le projet de loi présenté par le Gouvernement, satisfait-il à ces exigences légitimes?  
En admettant indistinctement tous les citoyens à faire partie du jury, il consacre largement le principe démocratique né de la Révolution de Février; mais en se bornant à prononcer quelques incapacités légales, il laisse son œuvre incomplète et abandonne au hasard le soin de distinguer la moralité et la capacité des jurés; c'est-à-dire que le hasard pourrait décider de la liberté, de l'honneur, de la vie d'un homme. Une telle combinaison serait-elle digne de la législation d'un peuple civilisé?

Dans le système du projet, les plus chers intérêts de la société seraient trop souvent livrés à des hommes peu sensibles au danger du désordre et à la nécessité de le réprimer. On ne peut nier que, dans tous les rangs de la société, il n'y ait des hommes qui, sans être frappés d'incapacité légale, ne soient ni moraux, ni capables de juger certaines affaires soumises au jury. Admettre de tels hommes à l'honneur d'être jurés, c'est s'exposer à sacrifier l'intérêt de l'accusé et l'intérêt social, c'est faire perdre à la justice l'autorité et la puissance dont elle a tant besoin pour l'accomplissement de sa sainte mission.

A la société en masse appartient le droit de juger tous les crimes, soit qu'ils ébranlent l'Etat, ou qu'ils troublent la sécurité des citoyens. Si elle pouvait exercer ce droit directement, les exclusions, les choix, ne seraient pas nécessaires; la majorité des hommes probes, honnêtes et capables, ferait raison d'une minorité immorale ou incapable, et par là même dangereuse. Mais le peuple ne pouvant juger que par délégation, cette délégation doit être faite avec discernement, à moins de vouloir conduire la société à sa ruine.

Jetons un regard sur les législations des peuples qui ont admis l'institution du jury et voyons quelle est sa composition. En Angleterre, après avoir proclamé ce principe, que le juré doit avoir intérêt au maintien de l'ordre public, ainsi qu'à la conservation des propriétés, la loi exige qu'il soit chef de maison, possesseur de propriétés foncières ou mobilières, ou enfin locataire à titre emphytéotique d'un immeuble dont le revenu annuel excède 20 livres sterling. Elle détermine les conditions de capacité, puis elle charge un officier judiciaire, le shériff, de faire le choix des jurés sur la liste générale des personnes déclarées capables.

Aux Etats-Unis, où le principe démocratique domine la législation, la loi sur le jury exige aussi des conditions de propriété et de capacité, et le jury est choisi par le conseil spécial de la commune.

A ces exemples, puisés dans les législations étrangères, nous pouvons joindre ceux de notre propre législation. Lors de l'organisation du jury, en 1791, le législateur n'a pas voulu confier à tort indistinctement l'importante fonction de décider de l'honneur et de la vie de leurs semblables; il a circonscrit le choix des jurés dans la classe des électeurs qui devaient être propriétaires, usufructiers ou locataires d'habitations ou de biens, dont le taux variait selon la population du domicile. Le procureur-général du district était chargé de choisir, tous les trois mois, les jurés qui formeraient la liste.

La loi du 2 nivose an II, qui est la plus démocratique de toutes les lois sur la matière, admettait tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans à faire partie du jury; mais elle chargeait aussi l'agent national de chaque district de dresser la liste des jurés d'accusation et de jugement, soit d'après ses connaissances personnelles, soit d'après les renseignements qu'il devait prendre près des agens nationaux des communes.

Ainsi, dans toutes les législations; le jury a été l'objet d'un choix éclairé, et jamais la loi n'a abandonné aux chances aveugles du hasard le sort des affaires criminelles.

Devons-nous être moins prudents que ne l'ont été nos pères et les législateurs étrangers?

Au moment où nous changeons la forme du gouvernement, où la société éprouve, plus qu'à une autre époque, le besoin de se défendre contre toutes les attaques dont elle est l'objet, livrerons-nous la justice aux mains du hasard?

Vos comités n'ont pas hésité à répondre négativement; ils ont été presque unanimes pour repousser cette doctrine dangereuse pour l'ordre social. Ils reconnaissent que le sort doit avoir sa part, mais après un choix fait sur une large base, et présentant une égale garantie à l'accusé et à la société.

En s'associant à la pensée démocratique qui a dicté le projet du Gouvernement, les comités admettent avec lui la composition d'une liste générale, sur laquelle figureront indistinctement tous les citoyens jouissant de leurs droits civils et politiques, et qui ne seront pas frappés d'incapacité légale; mais ils croient indispensable de dresser de plus une liste annuelle, sur laquelle le sort désignera les jurés de chaque session. Telle est l'économie du projet qu'ils nous ont chargé de vous présenter.

L'article 1<sup>er</sup>, combiné avec l'article 6, n'exige d'autre condition, pour être juré, que l'âge de trente ans, la jouissance des droits civils et politiques et l'inscription sur la liste générale des électeurs. Il n'impose aucune condition relative à la propriété. En cela, nous n'avons pas suivi l'exemple de l'Angleterre et des Etats-Unis, et nous avons pensé que cette condition serait contraire au principe démocratique qu'il s'agissait de consacrer.

La sous-commission avait été d'avis de réduire à 25 ans l'âge que le Code d'instruction criminelle et le projet du Gouvernement fixaient à 30; mais la majorité des comités a préféré maintenir à cet égard la législation existante, parce qu'elle a cru que le juré, pour accomplir dignement sa mission, avait besoin de l'expérience que le temps seul peut donner.

Les jurés jugent d'après les impressions qu'ils reçoivent : la connaissance des formes et des lois ne leur est donc pas nécessaire; mais, pour former leur conviction ils ont besoin de prendre communication des pièces qui leur sont remises, notamment dans les affaires de faux, pour découvrir le coupable ils n'ont souvent d'autres indicateurs que des traces fugitives, des indices vagues, des conjectures plus ou moins vraisemblables, qu'il faut recueillir et grouper avec soin : comment, dans ces divers cas, celui qui ne sait pas lire et écrire

pourra-t-il accomplir sa mission?

Vous trouverez sans doute que vos comités ont agi avec prudence en écartant du jury ceux qui ne savent pas lire et écrire en français.

Le juré doit jouir d'une entière indépendance, et être à l'abri de toute espèce d'influence; les domestiques et les serviteurs à gage ne sont pas dans cette condition, ils ne peuvent donc être jurés.

Si vous voulez moraliser la société, il faut que votre loi n'admette à juger leurs semblables que ceux qui sont purs de tous antécédens de nature à porter atteinte à l'honneur et à la probité. Cette raison de haute morale a déterminé les comités à repousser du jury ceux à qui l'exercice de tout ou partie des droits politiques ou de famille a été interdit; ceux qu'une mauvaise gestion ou la mauvaise foi ont conduits jusqu'à la faillite; ceux qui sont frappés d'une interdiction ou pourvus d'un conseil judiciaire; ceux qui sont sous le coup d'une accusation ou d'une condamnation par contumace; ceux que la justice a déjà flétris; ceux qu'elle a frappés pour des délits qui supposent l'absence de tout sentiment de probité et d'honneur; ceux, enfin, qui ont été condamnés pour tout autre délit à une peine qui indique beaucoup de gravité dans le fait dont ils se sont rendus coupables.

Outre les incapacités légales, le projet devait, comme toutes nos lois antérieures, admettre les incompatibilités qui résultent de certaines fonctions publiques. Nous avons accepté sur ce point la pensée du Gouvernement, et énuméré les fonctions qui nous paraissent inconciliables avec celles de juré.

Nous avons prévu aussi des cas de dispense pour ceux qui ne peuvent supporter les charges résultant des fonctions de juré. Il eût été injuste d'assujétir à ce service public les vieillards et les citoyens qui vivent d'un travail journalier; le projet leur donne donc la faculté de se faire dispenser.

Après avoir écarté tous ceux que des motifs d'intérêt général ne permettaient pas d'appeler aux fonctions de juré, le projet, par l'article 6, confie aux maires le soin de dresser la liste contre laquelle tous les citoyens, indistinctement, peuvent réclamer en suivant la forme déterminée.

Le projet du Gouvernement chargeait le maire de statuer sur le mérite de ces réclamations, sauf recours devant le juge de paix. Vos comités ont préféré donner cette mission au conseil municipal, en laissant toutefois un recours devant le Tribunal civil s'il s'agit d'incapacité légale, ou devant le conseil de préfecture pour toute autre cause. La gravité des questions que peuvent soulever certaines réclamations leur a paru exiger une juridiction supérieure à celle du juge de paix.

Pour simplifier autant que possible les opérations relatives à la confection de la liste générale, l'article 7 admet sa permanence; seulement chaque année, avant le 1<sup>er</sup> septembre, le maire fera les rectifications que les décès et incapacités survenus auront rendus nécessaires. La liste, ainsi rectifiée, sera publiée dans la commune, et transmise au préfet avant le 1<sup>er</sup> novembre, afin qu'il dresse immédiatement la liste du département, par canton et par ordre alphabétique.

Cette liste générale servira de base à la composition de la liste annuelle, démontrée nécessaire par les motifs que nous avons eu l'honneur de vous exposer; il convient maintenant de déterminer le mode à suivre pour la formation de cette seconde liste.

L'article 9 détermine le nombre des jurés que la liste annuelle doit comprendre dans chaque département. Ce nombre devait-il être fixé comme il l'était par le Code d'instruction criminelle, ou devait-il être proportionné à la population?

Vos comités ont pensé que pour répondre aux besoins du service, et pour assurer un bon choix, le nombre devait être proportionné à la population, et fixé de manière à introduire dans le jury les éléments de toutes les opinions, et à laisser au sort une grande latitude. Ils ont admis un juré par deux cents habitants, en prenant pour base le tableau officiel de la population, sans toutefois que la liste pût excéder 3,000 dans le département de la Seine et 1,500 dans les autres départements. Cette fixation accorde de 663 à 778 jurés aux trois départements les moins peuplés de la France; de 900 à 1,490 à dix-huit départements et 1,500 à tous les autres.

Outre cette liste il était nécessaire d'en composer une de jurés suppléants; jusqu'alors ils étaient pris parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste dressée en exécution de l'article 387 du Code d'instruction criminelle. L'expérience a démontré qu'il y avait un grave inconvénient à prendre les suppléants sur la liste des jurés titulaires, parce que souvent ceux-ci ayant été désignés par le sort, il ne se trouvait plus de suppléants. Le projet pour obvier à cet inconvénient, compose la liste des suppléants en dehors de celle des titulaires. Leur nombre sera de 30 dans les départements, et de 300 à Paris.

Le nombre fixé par l'article 9 doit être réparti à Paris entre les arrondissements, et dans les départements entre les cantons. L'article 11 détermine le mode de répartition.

Cette répartition ayant eu lieu, il reste à désigner les jurés qui doivent faire partie de la liste annuelle, des titulaires et de celle des suppléants. Comment cette désignation doit-elle être faite? Cette grave question a divisé les esprits. Les uns voulaient l'élection directe par tous les électeurs, les autres la désignation par une commission cantonale.

L'élection directe est une conséquence naturelle du système républicain; chargée de juger ses membres, la société toute entière ne pouvant remplir cette mission, il semble qu'elle doive la déléguer directement comme elle délègue le pouvoir de faire des lois. Cette délégation étant faite par tous ceux qui ont le droit de nommer les représentants du peuple, nulle institution humaine ne pouvait être plus démocratique.

L'élection au sein de la commune, par fraction de 500 électeurs choisissant les jurés parmi eux, paraissait offrir les garanties que l'on devait rechercher en pareille matière.

Ces motifs avaient déterminé la majorité de la sous-commission à adopter l'élection directe, mais la majorité de vos comités y a vu de graves inconvénients, d'abord le nouveau dérangement que cette élection occasionnerait aux électeurs, elle craint que l'indifférence n'en éloigne la plus grande partie, et que l'élection ne soit abandonnée aux hommes qui auraient intérêt à s'exonérer de la charge qu'imposent les fonctions de juré, ou à ceux qui, étant indignes de cette honorable mission, la rechercheraient comme moyen de réhabilitation pour leur réputation équivoque.

Ensuite elle pense que le choix restreint aux électeurs de la commune ou de la section, n'aurait pas assez de latitude, et qu'il pourrait amener de mauvais résultats. Le choix s'exerçant au contraire sur tout le canton, doit nécessairement appeler au jury des hommes probes, capables, qui apprécient l'importance et la dignité des fonctions de juré, des hommes qui voudront remplir leur mission avec zèle, et qui se sentiront fiers de cette prérogative. Les comités se sont donc prononcés pour la commission cantonale.

Cette question une fois résolue, les partisans des deux systèmes se sont réunis pour composer la commission cantonale, de telle sorte qu'elle fût offerte toutes les garanties possibles, et qu'elle fût tout à fait indépendante du pouvoir. Les membres des deux comités ont été unanimes pour faire une éléction à deux degrés dans cette commission, des hommes déjà honorés de fonctions électives, de manière à faire une éléction à deux degrés, puisqu'il ne paraissait pas possible de faire l'élection directe.

(1) Cette Commission est composée des citoyens Renouard, Emile Leroux, Baze, Dussolier, Freslon, Desessart, Desèze, Faure, Gérard, Godin.

Dans les départements, la commission cantonale sera composée du conseiller-général du canton, qui aura la présidence, du juge de paix, vice-président, et de conseillers municipaux délégués spécialement à cet effet.

A Paris, la commission sera composée, pour chaque arrondissement, de trois membres du conseil municipal, pris, autant que possible, parmi ceux qui demeurent dans l'arrondissement, du maire, des adjoints et du juge de paix.

Une objection a été faite contre cette composition par les partisans du Gouvernement. On a dit que les membres désignés, étant le produit de la majorité, ils feraient le choix des jurés parmi cette majorité et que ce serait toujours elle qui jugerait la minorité, ce qui était dangereux en matière politique.

Cette objection n'est pas sans gravité, mais l'inconvénient qu'elle révèle est inhérent à la forme du gouvernement de tous par tous, sous ce gouvernement c'est la majorité qui administre, c'est elle qui nomme des représentants, qui, par conséquent, fait des lois; pourquoi ne les appliquerait-elle pas?

Il faut ajouter: que le projet du Gouvernement ne fait pas disparaître l'inconvénient, puisque le corps électoral offre lui-même une majorité qui fournirait nécessairement plus de jurés que la minorité. Dans ce cas encore, la minorité serait jugée par la majorité. C'est une loi inévitable. Le législateur ne doit donc pas tendre à l'enfreindre, mais faire tous ses efforts pour donner à la minorité en matière politique toutes les garanties que permet notre forme de Gouvernement. Vos comités ont cru arriver à ce but en déterminant un nombre de jurés proportionné aux populations et en divisant le choix par canton. Par ce moyen, la liste sera composée des électeurs de toutes les opinions; elle sera la représentation vraie du pays.

Faisons remarquer d'ailleurs que dans la plus grande partie de la France le jury n'est appelé à juger que des crimes ordinaires, et que sa composition doit être faite en vue d'une bonne justice, sans s'arrêter au sentiment politique qui jusqu'aujourd'hui a exercé une trop grande influence sur l'action judiciaire. Faisons des lois pour toute la France, et non pas seulement pour les grandes villes où s'agitent les passions politiques, recherchons le meilleur moyen d'armer la société contre tous les criminels en général, et ne faisons pas d'exception pour les criminels politiques, qui eux aussi sont dangereux pour l'ordre social.

Après avoir composé la commission cantonale, le projet de l'article 13 fixe l'époque de sa réunion. La présence de chaque membre est obligatoire, et, pour assurer l'exécution de cette disposition, l'article 16 prononce une amende, qui n'excède pas 100 francs, contre le membre qui ne fera pas agréer ses excuses.

La commission compose la liste annuelle, la transmet au préfet qui dresse la liste générale du département par ordre alphabétique, sur les listes des cantons, et c'est sur cette liste que le jury de chaque session doit être tiré au sort.

III

L'article 20 détermine la forme du tirage; il confie ce soin au président de la Cour d'appel, et dans les chefs-lieux judiciaires où il n'y a pas de Cours d'appel, au président du Tribunal. Ce tirage au Code d'instruction criminelle est justifié par la nécessité de réunir au chef-lieu judiciaire toutes les opérations qui sont relatives à la composition du jury.

Les articles 21 et 22 renferment des dispositions générales qu'il était utile d'introduire dans la loi: le premier porte que nul ne pourra être contraint de remplir les fonctions de juré plus d'une fois en trois années; le deuxième maintient toutes les dispositions du Code d'instruction criminelle auxquelles il n'est pas dérogé.

Enfin, l'article transitoire prescrit la formation immédiate de ces listes, pour que le pays puisse profiter sans retard des avantages du décret qui mettra la législation en rapport avec notre système républicain; la liste annuelle ainsi dressée servira pour l'année 1849, de manière à établir un ordre régulier dans son renouvellement.

Tels sont, citoyens représentants, les motifs qui ont déterminé les comités de la justice et de la législation à vous proposer un projet qui, tout en acceptant la pensée qui a dicté celui du Gouvernement, y apporte de graves modifications réclamées par l'intérêt social. En introduisant le principe démocratique, autant qu'il a été possible de le faire, dans l'institution du jury, nous lui avons laissé les garanties spéciales et protectrices des droits de tous. Si vous donnez votre approbation à ce projet, vos comités pensent que vous entrerez efficacement dans la voie des sages réformes sollicitées par l'opinion publique.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

Présidence de M. Grandet.

Audience du 29 juillet.

DEMANDE EN NULLITÉ DE LETTRES DE CHANGE. — USURE.

M. Bertrand poursuit contre M. Camille Raoul l'exécution de deux jugements du Tribunal de commerce de la Seine des 2 et 5 avril 1833, portant condamnation en 40,000 francs de principal, montant de lettres de change souscrites dans des circonstances que M<sup>rs</sup> Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Raoul, expose de la manière suivante:

M. Camille Raoul est l'un des quatre fils d'un homme qui, sous l'Empire, s'est rendu recommandable dans l'industrie de la fabrication des limes, en affranchissant cette industrie, en France, du tribut qu'elle payait à l'Angleterre pour les limes fines, et à l'Allemagne pour les limes plus grossières. M. Raoul obtint, dit-on, le suffrage de l'Empereur lui-même. Par malheur, les fils de M. Raoul n'ont pas suivi les traces de leur père. L'un d'eux, Henri, a profité quelque peu de l'éducation qu'il recevait; mais Camille, qui est âgé de treize ans de plus que Henri, est resté dans une ignorance telle, que bien qu'il soit présent à l'audience, il est vraisemblable qu'il ne comprend pas même son affaire en l'entendant plaider. Jamais il ne sut lire couramment, et, s'il est vrai qu'il signe son nom, c'est aux cinq lettres de ce nom que se bornent ses connaissances calligraphiques.

Henri Raoul devint major en 1832; il fréquentait assiduellement les cafés où il rencontrait bien des jeunes gens, mais non pas la jeunesse dorée; il trouva dans le café des Acacias, au faubourg Saint-Antoine, un certain Thomas Becker, dont je ne connais pas la religion, qui peut-être n'était pas usurier, mais appartenait à un autre usurier, un sieur Bertrand; le sieur Bertrand n'est point capitaliste, ni banquier, il est tout simplement valet de chambre dans une très honorable maison, chez M. le duc de Castries; ce fut le sieur Bertrand qui offrit à Henri Raoul de lui prêter 1,500 fr., moyennant que Henri souscrivit 3,000 fr. de lettres de change. Ce n'était pas excessif. Plus tard on dit à Henri: vous n'avez pas assez d'argent, nous allons vous compléter 6,000 fr., et, chez un marchand de vin, place de la Bourse, on compta à Henri 4,500 fr., on annula les lettres de change, et, on en fit souscrire en remplacement trois autres, d'une importance totale de... 40,000 francs! Ces lettres étaient tirées de Versailles, payables en 1833, acceptées par Henri Raoul, qui n'emporta que les 4,500 francs, car on lui retint 1,000 francs pour courtage, puis on lui prit encore 12 ou 1,500 francs sous divers prétextes.

Cela ne suffisait pas à Bertrand; il lui fallait la signature de Camille Raoul; l'affaire se fit chez un autre marchand de vins. Mais il y avait une difficulté: Camille pouvait signer son nom, mais il ne pouvait rien écrire autre chose. On prit toujours sa signature, et puis, avec la même plume, la même encre, en imitant son écriture, on plaça au-dessus de la signature les mots: *Bon pour*, qui devaient valider les traites.

Telle est l'origine des jugements de condamnation obtenus contre les deux frères. La loi sans doute est bien habile; mais le génie du mal est plus fort que le génie du bien; on a beau établir des barrières, l'intrigue sait passer ou dessus ou dessous. Voici, passez-moi la moi, comment cela se joue en matière de lettres de change ainsi captées.

Le jour de l'échéance arrive; à ce moment on entoure le débiteur; on le tient encore dépendant, parce qu'il n'a pas même reçu tout ce qu'on lui avait promis; on lui fait compren-

dre qu'on va obtenir jugement, mais sans le mettre à exécution, et qu'il fera bien de s'y prêter, en demandant simplement un délai. C'est cela; on se présente au Tribunal; on est d'accord; le débiteur demande terme et délai; le jugement est rendu, et voilà le titre reconnu!

Quand vint l'échéance pour Henri, il était à Clichy, pour dettes; il ne pouvait pas se rendre au Tribunal; mais il remit une lettre pour se faire suppléer. Camille, son frère, dont il était si facile d'avoir bon parti, est habillé à neuf; on le présente au Tribunal, il fait pour lui et son frère la demande d'un délai pour payer; jugement est rendu en ce sens. On emmène Camille, on le fait déjeuner, en sortant de table il va voir Henri, lui raconte son aventure: « Bravo, dit celui-ci, tu es bien beau... tu as bien bu... Allons, c'est fait! il n'y a plus rien à dire! »

M<sup>rs</sup> Chaix-d'Est-Ange ajoute que 7,500 francs seulement ont été versés par Bertrand, et que Camille Raoul, seul intéressé à contester les jugements du mois d'avril 1833, en raison de l'insolvabilité d'Henri, a fait offre au sieur Baron père, cessionnaire de Bertrand, de cette somme de 7,500 francs; mais le Tribunal de première instance a, le 23 juin 1847, re-oussé par l'autorité de la chose jugée, l'exception d'usure qui n'avait pas été proposée lors de ces jugements. Camille Raoul, appelant de cette décision, soutient que son acquiescement ne saurait l'engager dans une circonstance qui touche à l'ordre public et aux bonnes mœurs. La jurisprudence établit ce principe à l'occasion des traités secrets en fait de vente d'offices, des acquiescements aux jugements prononçant la contrainte par corps, et on ne peut admettre plus de faveur pour les actes usuraires, que les anciens flétrissaient avec tant d'énergie: *Pejorem existimabant feneratorum quam furum.*

M<sup>rs</sup> Scribe s'est présenté pour M. Baron, ancien avoué, et père d'un jeune prodigue, qui après un an de majorité, avait créé 600,000 francs de dettes et n'a pas tardé à être pourvu d'un conseil judiciaire.

M<sup>rs</sup> Desmarests, pour le sieur Bertrand, expose que ce dernier n'est point valet de chambre, mais intendan de grande maison, et qu'il avait un petit patrimoine. Les avances qu'il a faites successivement à trois des quatre enfants du sieur Raoul ont eu pour objet l'exploitation de leur industrie; et les scènes d'usure et de tapis-franc racontées par Camille Raoul sont autant de fables que la justice ne peut admettre en l'absence de toute preuve et de tout indice de fraude.

La Cour (1<sup>re</sup> chambre), considérant qu'il y a chose jugée, les jugements des deux et 5 avril 1833 n'ayant été attaqués par aucune voie légale, d'où résulte une prescription légale qui ne permet plus de mettre en question les points décidés par ces jugements, a confirmé la décision du Tribunal civil, du 23 juin 1847.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU NORD.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Binet, conseiller.

Audience du 28 juillet.

INCENDIE DU PONT DU CHEMIN DE FER DU NORD A VALENCIENNES. — DEVASTATION DE PLUSIEURS HABITATIONS APPARTENANT A LA COMPAGNIE. — ONZE ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 29 juillet.)

La Cour entre en séance à neuf heures. Les accusés sont introduits. Six avocats sont au banc de la défense.

Le principal accusé Lévêque est défendu par M<sup>rs</sup> Pailart, qui, lors de la Révolution et au moment même de l'incendie, était encore substitut près le Tribunal de Valenciennes.

M. le greffier Dupuis donne lecture de l'acte d'accusation que nous avons reproduit hier.

On fait l'appel des témoins, qui sont au nombre de vingt-neuf à charge, et de quinze à décharge.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire du premier accusé Lévêque.

Voici le système présenté par ce dernier en réponse aux charges de l'accusation:

J'étais à la tête de l'atroupement qui a parcouru les rues de Valenciennes le 25 février. Un drapeau rouge nous avait été apporté de Paris. J'étais dans un état très exalté; je n'avais aucun but mauvais; je ne connaissais pas les individus qui étaient derrière moi. J'étais ivre. Je n'ai pas été à l'Hôtel-de-Ville.

Nous nous sommes dirigés vers le chemin de fer. On a distribué de la bière aux hommes de l'atroupement; et le lendemain on m'a envoyé la note de la dépense. En arrivant à la station, j'ai défendu d'y mettre le feu. Malgré mes efforts, quelques vitres ont été cassées, et quelques réverbères brisés. Je ne sais comment des falots ont été distribués aux hommes qui me suivaient: j'étais animé de bonnes intentions. En quittant la station, nous nous sommes dirigés vers Anzin; mais nous revînmes bientôt à la station. Je suis étranger à la destruction des baraquements d'aiguillages qui a eu lieu près de la station.

Lorsque je suis arrivé au pont de l'Escaut, je l'ai trouvé tout en feu; je n'ai pu parvenir à le faire éteindre par la bande qui était alors assez nombreuse.

Je ne sais comment le feu a été mis; je ne l'ai point attisé avec mon drapeau, comme on me le reproche. J'étais au-dessus du pont, lorsque des secours sont arrivés. Ce n'est pas moi qui ai barré le passage du côté de Valenciennes; j'ai même empêché les dévastateurs de mettre le feu à la maison d'un grenier sur les supplications de la femme qui était enceinte de six mois.

En quittant le pont, je suis retourné du côté de la station; je suis resté étranger à l'atroupement qui a pillé le convoi qui arrivait de Belgique.

Vers dix heures, je suis retourné à Valenciennes, et nous nous sommes rendus chez le sieur Franqueville afin de faire inscrire sur notre drapeau la devise: *Liberté, Egalité, Fraternité.*

Le second accusé, Recope, est ensuite interrogé. Suivant l'accusation, il aurait servi de lieutenant à Lévêque.

Recope affecte de s'exprimer avec une grande douceur. Il fait beaucoup de phrases, parmi lesquelles nous distinguons celles-ci: « La République est un gouvernement comme un autre. Chers amis, écrivons sur le drapeau: « Liberté, Egalité, Fraternité. » J'ai été dans les groupes, mais pour y rendre les meilleurs services, et j'en suis bien mal récompensé. » En un mot, Recope se pose en saint homme devant le jury. C'est ainsi encore qu'il avait un falot allumé à la main, et que, sur l'interpellation du président, il dit: « J'ai éteint le falot sous mon pied, sur l'invitation d'un employé, » tandis qu'il résulte de la déposition de ce même employé qu'au lieu de l'éteindre, il lui en a donné deux coups dans la figure et lui a brûlé la joue.

Enfin, depuis son arrestation, Recope a écrit à M. le procureur-général plusieurs lettres dans lesquelles il proteste de son dévouement à la République, et déclare que ce sont des réactionnaires qui le font retenir en prison pour l'empêcher d'user de son influence aux élections et d'assurer le triomphe des vrais républicains, Flocon, Ledru-Rollin et Delecluze.

Malheureusement pour la moralité de Recope, il a été condamné en police correctionnelle pour violences envers sa femme et pour ouverture d'une maison de prostitution clandestine.

Les autres accusés sont successivement interrogés. Tous opposent les dénégations les plus vives aux faits qui leur sont reprochés: ils prétendent n'avoir assisté qu'en

curieux aux scènes de désordre.

Martinache seul fait des aveux en pleurant. Il reconnaît avoir brisé des réverbères, les vitres de la station, et avoir jeté des pierres contre le train arrivant de Belgique. Il donne pour excuse de sa conduite qu'il n'a fait qu'obéir au chef de bande.

Après l'interrogatoire des accusés, on procède à l'audition des témoins.

Joseph Gossiez, garde champêtre à Valenciennes: J'étais, le 25 au soir, sur la place de Valenciennes, où s'étaient formés des rassemblements assez considérables. Je me dirigeais vers la porte de Lille, lorsque je vis sortir de la ville un groupe nombreux, conduit par Lévêque, habillé d'un tricot de laine blanc, dont les manches étaient retroussées, et portant un drapeau rouge. Le rassemblement envahit la station, où il brisa des vitres, des signaux, etc. Je retournai immédiatement à Valenciennes pour prévenir M. le commissaire de police. Ce n'est que vers neuf heures que je retournai vers la station, et que, voyant une leur vive dans la direction du pont de l'Escaut, je me dirigeai de ce côté, et vis le pont tout en feu; mais je n'ai pas aperçu Lévêque. Je vis aussi une maison de garde du chemin de fer en proie aux flammes; et, sur mes représentations, quelques individus de la bande, qui étaient près du pont, vinrent se joindre à moi pour sauver les meubles du garde.

Carion, cabaretier à Valenciennes: Un groupe s'est présenté devant chez moi, conduit par Lévêque. Sur l'invitation de celui-ci, j'ai distribué au rassemblement deux ou trois cents chopos de bière. Lévêque m'en a, en effet, payé le prix. J'étais trop occupé pour voir si Lévêque était alors dans un état d'ivresse.

D. Est-ce en allant au chemin de fer, ou en revenant, que le rassemblement s'est porté chez vous? — R. C'était avant d'aller à la station, en quittant la place, dont on avait fait plusieurs fois le tour, en chantant la République.

Féral, commissaire au chemin de fer: J'étais à Valenciennes lorsque M. Delecluze proclama, au balcon de l'Hôtel-de-Ville, l'administration provisoire de Valenciennes. Ayant aperçu, qu'un groupe nombreux se dirigeait vers le débarcadere, je m'y rendis en toute hâte. Je pénétrais dans la salle des bagages; et, comme Recopie voulait enforcer l'entrée, je résistai. Recopie alors me passa le pied, et me donna sur la figure plusieurs coups de son falot; et, si je n'étais parvenu à m'esquiver, je ne serais peut-être pas ici aujourd'hui.

M. le président, à l'accusé Recopie: Reconnaissez-vous avoir voulu envahir la salle des bagages, et avoir frappé le témoin? — R. Si j'ai frappé le témoin, c'est involontairement. La salle des bagages n'a pas été envahie. Loïn de venir pour envahir la station, j'étais venu pour la préserver.

Dhaine, gendarme: J'étais de service à la station, lorsque je vis arriver l'atroupement conduit par Lévêque qui portait un drapeau rouge. En approchant de la station, Lévêque s'est écrié: « Mettons le feu à la station. » La station est envahie, et je me rends immédiatement chez le sous-préfet et chez M. le procureur du roi, qui aujourd'hui est procureur de la République.

Le tocsin signala en ce moment l'incendie du pont. Je me dirigeai de ce côté avec quelques-uns de mes camarades. Quand nous y arrivâmes, le pont était en proie aux flammes. Mais je n'ai reconnu personne; je n'y ai pas vu Lévêque.

D. Quelle est la conduite ordinaire de Lévêque? — R. Lévêque fréquente beaucoup les cafés et cabarets. Il a été condamné en simple police pour tapage et violences. On l'a trouvé une nuit sur la place de Valenciennes en chemise, vêtu seulement d'un pantalon.

Les 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> témoins, employés du chemin de fer et des ponts-et-chaussées, déposent de faits d'ensemble qui sont repris dans l'acte d'accusation.

Il résulte de leurs dépositions que Lévêque serait entré le premier dans la gare avec le drapeau rouge, et aurait dit au chef de service: « Vous n'êtes plus rien ici, nous sommes tout. Un garde national se serait écrié: « Si la bande n'était pas conduite par ce brigand de Lévêque, qui fait tout le mal, on en viendrait facilement à bout. »

Antoine Carlier, menuisier.—Le témoin faisait partie du détachement de la garde nationale qui se porta sur le pont. Il a entendu Capelier qui criait avec les autres: « Nous allons vous jeter à l'eau si vous arrêtez l'incendie. »

Ferdinand Thierry, cabaretier.—Ce témoin faisait aussi partie du détachement de la garde nationale. Il a vu précipiter dans l'Escaut une des deux pompes à incendie qu'on avait envoyées sur le lieu du sinistre. Il n'a reconnu personne, mais a entendu dire que Lévêque attisait le feu avec son drapeau.

Brouillard et Lecfer, gardes nationaux.—Ce dernier, capitaine commandant le détachement. Même déposition.

Olivier Caudemont, employé au chemin de fer: J'ai été suivi par plusieurs individus qui voulaient me précipiter dans l'Escaut; j'ai eu assez de peine à me débarrasser. J'ai été forcé de leur donner du feu pour allumer leurs falots.

Louis Méreaux, employé au chemin de fer: « J'ai entendu Lévêque crier sur le pont: « Pas d'employés du chemin de fer ici. » J'ai vu un individu vêtu d'un tricot blanc, avec les manches retroussées, jeter du bois pour alimenter le feu et l'attiser avec la hampe de son drapeau. Je ne connaissais pas cet individu, mais on m'a dit que c'était M. Lévêque.

Bossu, bandagiste, garde national: J'ai rencontré Lévêque avec sa société. Il a attisé le feu avec la lance de son drapeau. Je me suis présenté devant un homme qui, avec une barre de fer, montait la garde à l'entrée du pont qui brûlait. Je lui ai dit: « Eh bien! camarade, vous êtes des nôtres, éteignons le feu. » A quoi il répondit: « Si tu ajoutes encore deux mots, je te f... à l'eau. — C'est inutile, répliquai-je, je suis nager. » (Hilarité générale.)

Salette et Jean-Baptiste Braconnier, employés au chemin de fer. Mêmes dépositions que les autres employés pour les faits généraux.

Braconnier est le garde dont la guérite a été incendiée. Après l'incendie de la guérite qui est au passage à niveau, la bande se dirigea vers la maison du garde pour la détruire. Ce n'est qu'à force de supplications de la femme du témoin, qui était enceinte, et grâce à l'intervention de Lévêque, qui, avec son drapeau, paraissait être le chef, que la maison fut épargnée. Mais l'atroupement ne se dispersa qu'après avoir fait entendre la menace de revenir le lendemain.

Claissé, entrepreneur de bâtiments, a reconnu plusieurs der accusés dans les groupes, entre autres Recope, Lévêque. Il était à la station lors de l'arrivée du train de Belgique. Il a même reçu plusieurs pierres qui étaient lancées contre le convoi.

Blanchard, préposé au chemin de fer. Ce témoin déclare avoir vu Moreau, Benoist et Martinaché jetant du bois pour alimenter le feu.

Dervelle, aussi préposé: J'ai reconnu l'accusé Cirque, armé d'une pioche et brisant les piliers du pont.

Hardi, journalier. — Même déposition.

Richard, commissionnaire, a reconnu l'accusé Bazard pénétrant dans une maison de garde, où il a volé une paire de souliers.

Adélaïde Gernez, femme Franquille, peintre: J'ai entendu frapper à la porte à onze heures du matin. On criait

que si j'en ouvrais pas, on allait mettre le feu à la maison. J'allai ouvrir, et Lévêque et Recopie pénétrèrent seuls dans la maison. Lévêque demanda de la couleur pour inscrire sur le drapeau rouge: « Liberté, égalité ou la mort! » Il commença lui-même l'inscription qu'il ne termina pas. Mon mari était rentré à ce moment. Les lettres L, et E, étaient déjà écrites sur le drapeau. Lévêque voulut fuir. C'est avec beaucoup de peine qu'il parvint à se débarrasser des deux visiteurs, en leur persuadant que ce qu'ils inséraient sur le drapeau ne pouvait tenir et en les engageant à revenir le lendemain.

Merchs, ouvrier lameur: Le lendemain de l'incendie du pont, j'ai aperçu Duterne, occupé à précipiter dans l'Escaut les rails et autres débris qui étaient restés sur le pont, et à démonter avec une pioche les dalles de ce pont.

Les derniers témoins à charge font des dépositions sans intérêt.

On entend ensuite les témoins à décharge.

M. Libert, avoué à Valenciennes, a vu, le 25, vers dix heures du soir, Lévêque qui paraissait désespéré de ce qui se passait en ce moment à Valenciennes.

Interpellé sur le caractère de Lévêque, le témoin déclare que l'accusé a le défaut de se livrer à la boisson. Il n'est pas méchant; mais il se laisse parfaitement entraîner à toute impulsion. On l'appela dans la commune Lévêque le fou.

Charles Prevost, tailleur de pierres à Valenciennes, fait une déposition insignifiante.

Patte, boulanger: Un atroupement voulait se diriger vers la station de Raimie, où l'on disait que Louis-Philippe devait passer. Lévêque refusa d'y aller et retourna à Valenciennes.

Les témoins suivants représentent Lévêque comme étant dans un état complet d'ivresse.

Les quatre derniers témoins, appelés par l'accusé Benoist, établissent qu'il y a eu entre ce dernier et le témoin Blanchard, le seul qui prétend l'avoir reconnu, des discussions vives, même des voies de fait, à propos d'embauchage d'ouvriers; ce qui porterait à suspecter le témoignage de Blanchard.

La liste des témoins étant épuisée, l'affaire est remise à demain pour entendre le requiritoire et les plaidoiries.

L'audience est levée à cinq heures.

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE DE BONE (Algérie).

Jugeant en matière criminelle.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Gazan.

Audiences des 14, 15 et 17 juillet.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Bône, cette petite ville autrefois si tranquille, et qui ne demandait qu'un peu de cette assistance accordée aux autres villes de l'Algérie, pour jouir en paix des richesses de toute nature que devaient lui donner la culture de son sol fertile et l'exploitation de ses mines, avait été, après la révolution du 24 février, violemment agitée par les passions politiques. Des hommes, jusqu'alors obscurs, s'élevaient au premier rang, et se faisaient remarquer par leur importance nouvelle, ils voulaient, non-seulement imposer leur volonté à l'autorité, mais encore déposer cette autorité elle-même. Une tentative à cet égard eut lieu, et trois des meneurs, traduits devant le Tribunal correctionnel, furent condamnés, l'un à un jour, l'autre à deux jours, un autre à trois jours d'emprisonnement. Ces faits étaient peu graves en comparaison de ceux qui les ont suivis.

M. le directeur des affaires civiles de la province s'était rendu en toute hâte à Bône, où l'ordre était de plus en plus compromis. La présence de ce fonctionnaire avait rassuré les bons citoyens, qui comptaient sur son énergie pour mettre un terme à l'espèce de terreur à laquelle la ville était en proie. Cet espoir n'a pas été déçu. A la suite de l'agitation toujours croissante des esprits, M. le directeur avait acquis la preuve, soit par les renseignements certains qui lui arrivaient de toutes parts, soit par le résultat d'une enquête minutieuse à laquelle il s'était livré, qu'un véritable complot était formé, qu'il avait même eu un commencement d'exécution, en ce sens qu'une panique générale, adroitement répandue, s'était emparée au même moment et simultanément dans tous les quartiers de la ville, aux portes et sur le marché, de tous les Maures et de tous les Arabes venus du dehors; que les Maltais eux-mêmes fermaient leurs boutiques, et qu'un sauve-qui-peut général avait commencé.

La cause de cette panique subite a bientôt été connue. Des indigènes, témoins dignes de foi, sont venus désigner de la manière la plus précise les individus qui les avaient engagés à fuir, en leur annonçant que Bône allait être mise à feu et à sang, et que déjà même les Français s'empareraient de la place d'Armes.

Les Arabes du dehors, qui étaient venus au marché et dont beaucoup appartenaient aux tribus les plus éloignées de la subdivision, avaient fui épouvantés, répandant partout sur leur passage la nouvelle que la guerre civile avait éclaté parmi les Français.

Cette nouvelle, arrivée avec une rapidité incroyablement dans les tribus les plus éloignées de Bône, telles que les Nememchas, les Hanenchas, etc., où elle devait nécessairement être commentée et augmentée avec toute l'exagération arabe, était de nature à porter une grave atteinte à la tranquillité du pays. Aussi l'autorité militaire crut-elle nécessaire de faire démentir au plus tôt des bruits qui, en s'accréditant, auraient des résultats funestes. Elle confia cette mission au capitaine Allegro, qui n'hésita pas, malgré tout ce qu'une pareille mission avait de périlleux, à partir seul pour rassurer les esprits.

La fatale nouvelle était déjà parvenue dans toutes les tribus, et le capitaine Allegro eut beaucoup de peine à faire croire aux Arabes qu'elle était complètement fautive, et que les Français ne s'étaient pas tués les uns les autres jusqu'au dernier.

Une fois les auteurs de la panique désignés, il avait été facile de reconnaître le but qu'ils avaient cherché à atteindre. De toutes les circonstances connues, il résultait qu'ils avaient espéré pouvoir s'emparer, eux et leurs complices, à l'aide de la terreur générale de la ville, et se rendre maîtres ensuite des différentes autorités. Leur projet avait échoué au moment même de l'exécution.

M. le directeur des affaires civiles comprenant qu'il y avait péril pour la sécurité publique à permettre que de pareils hommes abusassent plus longtemps de l'influence malheureusement trop grande qu'ils exerçaient sur l'esprit des ouvriers (l'un d'eux était président du club des Amis du Peuple), les fit mettre en état d'arrestation, ainsi que deux autres évergumènes non moins dangereux, et les fit partir pour Alger, à la disposition de M. le gouverneur-général.

M. le gouverneur-général, le conseil supérieur d'administration consulté, et usant du droit à lui conféré par l'article 31 de l'ordonnance du 15 avril 1845, les a exclus pour quinze ans du territoire de l'Algérie (1).

(1) V. le *Moniteur algérien* du 20 mai 1848. V. également la *Gazette des Tribunaux* du 10 juin 1848, et le *Moniteur universel* du même jour, au sujet de la discussion qui s'est élevée dans l'Assemblée nationale, sur la proposition par laquelle

Avant cette exécution si nécessaire, et au moment où les esprits étaient le plus agités, un fanatique tirait, en plein jour, un coup de pistolet sur le sieur Denis Badenco, un coup de pistolet sur le sieur Denis Badenco...

Les débats se sont ouverts le 14 au milieu d'une foule peu nombreuse, qui n'a fait qu'augmenter aux audiences suivantes, et est devenue considérable au moment du prononcé du jugement, le 17, à huit heures du soir.

A midi le Tribunal est entré en séance. Le siège du ministère public était occupé par M. Thierry, substitut, et M. Robe était au banc de la défense.

L'accusé a été introduit. Il était vêtu d'une redingote brune, d'une casquette et d'un pantalon blanc. Il est maigre; ses traits sont fort ment prononcés; il est brun; il porte des moustaches. Il a prêté aux débats une attention soutenue.

Aux questions qui lui ont été adressées par M. le président, après l'appel des témoins, il a répondu qu'il se nommait Michel-Ange Pacéro, âgé de 38 ans, cordonnier, né à Ajaccio (Corse), demeurant à Bône.

Le greffier a ensuite donné lecture de l'acte d'accusation, qui contient, en substance, les faits suivants, qui ont été confirmés par les débats:

Le 7 mai dernier, vers cinq heures et demie du soir, le sieur Denis Badenco se promenait sur la place d'Armes à Bône, en compagnie du sieur Rochet au moment où une foule nombreuse se pressait autour de la musique du 2<sup>e</sup> régiment de la légion étrangère, qui exécutait des symphonies militaires.

Ils étaient arrivés à l'extrémité d'une allée, et ils venaient à peine de se retourner, lorsqu'un Corse, l'accusé Pacéro, s'élança sur eux et à l'improviste tira un coup de pistolet à bout portant sur le sieur Badenco, en criant: « Vive la République! »

Le sieur Badenco, qui n'avait pas été atteint, avait eu à peine le temps d'entrevoir Pacéro, que celui-ci, saisissant un second pistolet, l'ajustait de nouveau en s'écriant: « Comment, canaille, tu n'es pas mort? »

Au bruit de la détonation, M. le capitaine de Saint-Allais était accouru, le sabre en main, au devant de Pacéro, et tandis qu'il empêchait ce furieux d'avancer et de se frayer un passage à travers la foule qu'il tenait à distance en la menaçant de son pistolet, le chasseur d'Afrique Loprime et le sieur Brau, s'élançant sur lui, le désarmaient et l'arrêtaient.

Conduit au poste de la place, où arrivèrent bientôt M. Bourdons-Lassalle, juge d'instruction, et M. de Ménerville, procureur de la République, Pacéro paraissait en proie à une agitation violente, et les mouvements convulsifs auxquels il se livrait firent d'abord craindre qu'il ne se fût empoisonné; mais M. le docteur Burnet, appelé par les magistrats, reconnut bientôt que Pacéro ne présentait aucun des caractères de l'empoisonnement.

Ses vêtements furent fouillés. Outre le pistolet armé et chargé jusqu'à la gaeule qu'on lui avait arraché des mains, on trouva dans la poche droite de son pantalon l'arme dont il avait fait usage contre le sieur Badenco, et dans celles de son gilet des capsules, huit grammes de poudre, et plusieurs petits lingots de plomb provenant d'une balle de munition battue et coupée en morceaux.

Tous ces objets furent mis sous les scellés et saisis comme pièces à conviction. Ensuite l'assassin fut dirigé sous bonne escorte, au milieu de la foule émue, vers la prison civile.

Interrogé le soir même par M. le juge d'instruction, il ne nia pas avoir tiré un coup de pistolet, seulement il prétendit, comme il l'a toujours prétendu depuis, qu'il n'avait nullement eu la conscience de ce qu'il faisait, parce qu'il était en ce moment sous l'empire d'une maladie à laquelle il était en proie depuis longtemps, et qui avait pour principal effet de lui faire perdre la raison; que cette maladie l'avait porté plusieurs fois à des excès et à des violences dont il ne pouvait pas se rendre compte, et qu'il avait même motivé en 1831 son renvoi du 4<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère. Du reste, Pacéro, qui a toujours déclaré qu'il n'avait aucun motif d'inimitié personnelle contre le sieur Badenco, n'a pas non plus cessé de soutenir que le pistolet avec lequel il avait fait feu sur lui n'était chargé qu'à poudre. Le Tribunal n'a pas admis ce système dont tous les faits de la cause sont venus démontrer l'inraisemblance.

En admettant pour certain qu'il n'existait, au moment du crime, aucun sujet d'inimitié personnelle entre le sieur Badenco et l'accusé, il a été facile, en rapprochant certaines circonstances des plus significatives, de reconnaître les motifs véritables qui avaient armé le bras de l'assassin.

Dans la nuit du 25 avril dernier, le sieur Denis Badenco et le sieur Burg avaient scié par le bas un arbre de la liberté surmonté d'un bonnet phrygien et élevé sur la place d'Armes avec la permission de l'autorité. Cet acte, qui n'avait d'autre but, dans la pensée de ses auteurs, que la suppression du bonnet phrygien, avait occasionné une assez grande agitation dans une certaine classe de la population.

De violentes menaces avaient été proférées contre Badenco et Burg; on avait dû les arrêter dans l'intérêt de leur propre sûreté, et plus tard seulement ils avaient été condamnés, par jugement du Tribunal correctionnel en date du 6 mai, à 25 fr. d'amende. Antérieurement à cette condamnation, et quoique une partie assez notable de la population eût sollicité leur grâce en demandant qu'ils ne fussent pas poursuivis, un certain nombre de personnes s'était déjà prononcé contre eux, dans un sens tout à fait opposé.

Elles avaient considéré l'acte de ces deux jeunes gens comme un attentat à la souveraineté nationale et réclamaient un châtiment exemplaire. Pacéro s'était fait remarquer parmi les partisans les plus exaltés de cette opinion, et déjà à plusieurs reprises il avait manifesté le désir d'une répression qui prenait à ses yeux tous les caractères d'une vengeance. Deux circonstances révélées par l'information et confirmées par les débats n'ont laissé aucun doute à cet égard: le 2 mai, Pacéro avait rencontré M. Boileau, juge, devant la porte du Tribunal et lui avait demandé, en présence de M. Dupin, avocat, s'il était vrai qu'on fit dans l'intention de mettre en liberté les sieurs Badenco et Burg.

Sur la réponse de M. Boileau, que ce bruit n'avait aucun fondement et que la justice, au contraire, aurait son cours, Pacéro avait dit qu'on ne devait user d'aucuns ménagements envers ces deux jeunes gens; qu'il fallait les expulser à jamais de la colonie et les condamner aux galères perpétuelles. M. Boileau avait vainement cherché à ramener Pacéro à des sentiments meilleurs; celui-ci resta sourd à ses exhortations et lui dit en se retirant: « Eh bien! vous verrez qu'il leur arrivera malheur! c'est moi qui vous le dis! »

M. Henri Didier, représentant de l'Algérie, demandait l'abrogation de l'article 31 de l'ordonnance du 45 avril 1843, qui donne au gouverneur général de l'Algérie le droit d'expulser, par mesure de haute police, tout individu dont la présence lui paraît de nature à menacer la tranquillité publique.

Le lendemain M. Boileau se promenait sur la place d'Armes pour surveiller les préparatifs d'une fête dans laquelle on devait, en présence de toutes les autorités civiles, religieuses et militaires, substituer un arbre vivace à celui qui avait été planté dès les premiers jours. Pacéro était présent. Au moment où l'on venait d'abattre l'arbre ancien pour creuser le trou qui devait recevoir le nouveau, il saisit une branche de laurier qui avait été placée à l'endroit où la scie avait été mise, et étendit le poing d'un air menaçant. M. Boileau lui ayant demandé s'il s'adressait à lui: « Non, c'est à cette maison, » répondit Pacéro en montrant la maison Badenco, qui est située sur la place. A ce moment, suivant le témoignage du sieur Dupin, une personne qui n'a pu reconnaître fermait une fenêtre de cette maison.

En conséquence, Pacéro était accusé d'avoir tenté de donner volontairement la mort au sieur Denis Badenco. L'accusation a été soutenue avec convenance et talent par M. Thierry, qui a fait ressortir toutes les charges qui pesaient contre l'accusé.

La défense a été présentée par M. Robe, qui a cherché à établir d'abord, qu'au moment où l'accusé a commis l'acte qui lui est reproché, il était en proie à une congestion cérébrale qui lui avait enlevé momentanément la raison et l'avait mis dans un véritable état d'aliénation mentale; et, ensuite, que le pistolet avec lequel l'accusé avait tiré sur le sieur Badenco n'était chargé qu'à poudre. Ce système n'a pas triomphé devant le Tribunal.

Pacéro, déclaré coupable d'avoir tenté de donner volontairement et avec préméditation la mort au sieur Denis Badenco, mais en faveur duquel le Tribunal a reconnu qu'il existait des circonstances atténuantes, a été condamné à vingt ans de travaux forcés.

Le condamné a fait appel devant la Cour d'appel d'Alger.

CHRONIQUE

PARIS, 29 JUILLET.

On lit dans le Moniteur: « Les efforts de la Commission des prisons politiques ont obtenu des résultats assez efficaces, dans l'intérêt des détenus, pour que leur état devienne de plus en plus supportable. »

Ses membres, qui se rassemblent quatre fois par semaine, se sont, en outre des travaux des délibérations, partagé des devoirs à remplir. Ainsi, M. Cormenin, leur président, s'est chargé de toutes les communications officielles et des rapports avec les diverses autorités; M. Thierry, le vice-président, est chargé d'organiser spécialement les infirmeries et le service médical; M. Lefebvre est spécialement chargé du personnel administratif; MM. les docteurs Sanson et Audiat se sont distribués le soin de visiter chacun la moitié des forts pour s'assurer de l'état de chaque prisonnier dans toutes les casernes, et par conséquent constater directement l'état sanitaire. A MM. le général Moreau et Diey est échu le soin de tout ce qui concerne les constructions. M. Jenouin, chef de division des prisons, dirige les actes administratifs. A ces soins généraux, plusieurs membres de la Commission ajoutent la surveillance d'un ou plusieurs forts, pour tout le détail du service: ainsi, M. Audiat, inspecteur-général, surveille principalement les forts de Saint-Denis et d'Aubervilliers; M. Lefebvre, inspecteur-général, ceux de Noisy-le-Sec, de Roma nville et de Rosny; M. Sanson, ceux de Vincennes, Charenton et Ivry; M. Diey, inspecteur-général, ceux de Bicêtre et de Vanves. Ils ne négligent pas non plus, ni les uns ni les autres, les prisonniers politiques détenus dans les prisons de Paris.

COMMISSION DES PRISONS POLITIQUES.

Bulletin de la séance du 28 juillet 1848.

La commission a réglé le régime des prisons, qui est rendu uniforme pour tous les forts; il consiste en 750 grammes pain bis-blanc;

- 100 grammes pain blanc pour la soupe;
250 grammes viande cinq fois la semaine;
50 centilitres légumes deux fois la semaine;
33 centilitres vin par homme.

Le règlement qui concerne l'alimentation des prisonniers sera imprimé et affiché dans chaque casernate. Les rapports des médecins s'accordent à présenter l'état sanitaire comme satisfaisant.

Pour copie conforme:

Le membre de la commission, secrétaire, inspecteur général des prisons de la République, E. LEFEBVRE.

Nous pouvons donner quelques détails sur le fort de Romainville, qui est, comme on sait, l'un de ceux qui contiennent le plus grand nombre d'insurgés détenus. Grâce aux efforts de la Commission des prisons politiques, secondés par le zèle et l'humanité des directeurs, toutes les difficultés qui s'étaient rencontrées dans les premiers moments d'une installation aussi compliquée ont aujourd'hui presque entièrement disparu.

Ce fort est pourvu de dix-huit casernes, dont douze sont exclusivement consacrées à l'emprisonnement. Les détenus sont répartis dans chacune d'elles au nombre de 60 à 70. Des planches en bois ont été établies le long des murs et recouvertes provisoirement de hottes de paille, auxquelles on substitue en ce moment des matelas. Chaque détenu a sa place marquée et d'une largeur convenable. Au-dessus de la tête sont disposés de petites planchettes destinées à recevoir les objets appartenant à chacun. L'air circule librement dans ces vastes cellules, et le jour les éclaire. Jusqu'à aujourd'hui, vu la longueur du jour, les casernes n'avaient point été éclairées le soir; d'ici à quelques jours elles le seront.

Les casernes qui ne sont point occupées par les prisonniers ont été employées à d'autres usages; elles forment la cuisine, la cave, la buanderie, la chambre des gardiens, l'infirmerie.

Les détenus font deux repas par jour: le matin à dix heures, le soir à cinq heures. Le repas du matin se compose ordinairement de légumes secs, tels que pois, haricots, de pain et d'un quart de litre de vin. Le repas du soir se compose de soupe grasse, de bœuf et d'un quart de litre de vin. Dans les premiers jours, les prisonniers mangeaient à la gamelle; mais le directeur de la prison, M. Noailles, s'étant aperçu qu'un assez grand nombre, saisis de dégoût, ne pouvaient se faire à ce régime et préféraient manger du pain sec, a fait distribuer à chaque homme un petit plat de terre qui permet à chacun de manger séparément.

Une heure de récréation est accordée par jour aux détenus. A cet effet, on a fait établir, dans l'intérieur du fort, deux espèces de préaux, entourés de fortes barrières en bois, à proximité des casernes; et, d'heure en heure, les hommes que renferme chaque casernate ont successivement la liberté de circuler dans le préau. En outre, la porte de chaque casernate reste ouverte pendant deux heures de la journée. La discipline et la régularité du service sont telles qu'il suffit d'un gardien, à la porte de chaque casernate, pour la garder. De plus, les personnes qui en ont obtenu l'autorisation, peuvent venir visiter leurs parents ou amis enfermés. Les visites qui

ont lieu de midi à 3 heures peuvent être d'un quart-d'heure. M. Pastout, commandant du fort, et le directeur de la prison, apportent d'ailleurs dans l'exercice de ce devoir une humanité et une tolérance d'autant mieux justifiées qu'on a pu remarquer qu'un état notable d'amélioration morale se manifestait chez certains détenus lorsqu'ils ont reçu la visite de leur famille.

Au reste, les travaux qu'on a dû exécuter dans le fort, ont permis d'employer sur les lieux-mêmes un certain nombre de détenus choisis dans les catégories d'ouvriers réclamés par la spécialité de ces différents travaux. Une solde de 75 centimes par jour leur est allouée.

Parmi les aides de cuisine, nous avons reconnu, non sans quelque surprise, un des ex-sous-commissaires envoyés dans les départements dans les premiers jours de février, et qui, lui-même, faisait assez plaisamment ressortir de vant nous, la différence de ses fonctions d'aujourd'hui avec ses fonctions d'autrefois.

Au reste, l'aspect des différentes casernes offre le plus bizarre assemblage d'âge, de professions, de costumes. A côté d'un jeune homme de dix-huit ans, nous avons vu un homme de 71 ans, l'un est revêtu d'une blouse, l'autre d'une robe de chambre qu'un ami complaisant lui a apportée; un troisième est encore revêtu de son habit de garde national. Presque tous sont coiffés de képis.

Quelques enfants se trouvaient parmi les détenus; ils ont été extraits hier du fort au nombre de vingt-deux, et transportés à la prison de la Roquette.

L'état sanitaire est on ne peut plus satisfaisant. Sur les sept cents détenus que contient le fort, M. le docteur Thierry, vice-président de la commission des prisons politiques, qui le visitait hier, n'a eu à constater que deux cas de maladie qui présentassent quelque gravité. En se retirant, M. le docteur Thierry a adressé ses félicitations à M. Pastout, commandant du fort, et à M. Noailles, directeur de la prison.

C'est mardi prochain que doit être mis à exécution le décret du Gouvernement provisoire qui a prescrit une organisation nouvelle des parquets des Tribunaux militaires de la République, dont les circonscriptions se trouvent également changées par suite d'un autre décret qui a réduit à dix-sept le nombre des divisions. Ces dix-sept divisions sont classées par ce décret dans l'ordre suivant: 1<sup>re</sup> division, Paris; 2<sup>e</sup>, Lille; 3<sup>e</sup>, Metz; 4<sup>e</sup>, Strasbourg; 5<sup>e</sup>, Besançon; 6<sup>e</sup>, Lyon; 7<sup>e</sup>, Toulon; 8<sup>e</sup>, Montpellier; 9<sup>e</sup>, Perpignan; 10<sup>e</sup>, Toulouse; 11<sup>e</sup>, Bayonne; 12<sup>e</sup>, Bordeaux; 13<sup>e</sup>, Bourges; 14<sup>e</sup>, Nantes; 15<sup>e</sup>, Rennes; 16<sup>e</sup>, Cherbourg; 17<sup>e</sup>, Bastia. Conformément aux ordres du ministre de la guerre, les généraux commandant les divisions viennent de lui adresser les listes de candidats pour occuper les fonctions de rapporteurs, commissaires du Gouvernement, substituts et greffiers près les Conseils de guerre et près les Conseils de révision. Les nominations les plus urgentes et les plus importantes sont celles de la 1<sup>re</sup> division, à cause des événements à jamais déplorable de juin, qui vont amener un si grand nombre d'insurgés devant la juridiction militaire. Ces nominations sont attendues avec la plus vive impatience. On cite déjà les noms des officiers supérieurs présentés par M. le général Newmayer pour remplir les fonctions de cette magistrature exceptionnelle, mais rien n'a encore été arrêté par M. le ministre de la guerre.

Depuis quelques jours les Commissions militaires qui fonctionnent avec les nouvelles adjonctions qui ont été faites, se trouvent arrêtées dans leurs décisions, pour un grand nombre d'affaires, à cause des interrogatoires par trop sommaires que dans les premiers moments on a fait subir aux individus arrêtés comme inculpés d'avoir pris part à l'insurrection. Néanmoins elles ont pu examiner dans les séances d'hier et d'aujourd'hui plus de cent-cinquante dossiers, dans lesquels se trouvaient des documents suffisants pour éclairer la religion de MM. les commissaires militaires.

De nouvelles arrestations ont été opérées en vertu des mandats décernés par MM. les juges d'instruction d'après les observations faites par les présidents des Commissions. Du reste, le cours de la justice militaire ne sera pas suspendu à cause de ces suppléments d'instruction. Il existe déjà à l'état-major de la première division un assez grand nombre de dossiers pour occuper les deux Conseils de guerre et leurs officiers-rapporteurs pendant tout le mois prochain.

Nous avons annoncé il y a quelques jours l'arrestation du général Jorry, qui a été signalé à l'autorité comme étant l'un des instigateurs de l'insurrection. Cet officier-général obtint, en raison de son âge et de l'état de sa santé, d'être transféré à l'hôpital du Val-de-Grâce, et l'on pensait qu'il allait être relâché. Mais les renseignements parvenus à l'autorité militaire n'ont pas permis de le rendre à la liberté; il est toujours détenu dans cet hôpital, dans une chambre spéciale consacrée aux officiers malades et consignés.

Le général Jorry habite depuis longtemps le 12<sup>e</sup> arrondissement de Paris, et lorsque la Révolution de février arriva, il fut le fondateur d'un club assez exalté, et qu'il nomma Club des intérêts du peuple. M. le capitaine-rapporteur chargé d'informer contre le général a entendu de nouveaux témoins, et sous peu de jours les Commissions militaires seront appelées à prononcer sur le sort du vieux général.

La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour d'appel a prononcé aujourd'hui son arrêt dans l'affaire Petit, dont nous avons fait connaître avec détail les plaidoiries. (Voir la Gazette des Tribunaux des 18 et 19 juillet; voir aussi notre numéro du 25 juillet, qui contient les conclusions de M. Barbier, substitut du procureur-général.)

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement du 27 janvier 1848, qui prononce la séparation de corps au profit de M<sup>me</sup> Petit et lui confie la garde des trois enfants issus du mariage.

Les avoués de la cause ont déclaré consentir que la liquidation résultant de la séparation fut poursuivie à Paris, où les deux parties sont aujourd'hui domiciliées. Mais la Cour a maintenu à cet égard la disposition du jugement qu'elle confirmait, disposition qui ordonne que cette liquidation aura lieu à Corbeil.

Dans son numéro du 11 juin dernier, la Gazette des Tribunaux a fait connaître des difficultés qui ont existé entre M. Ballard, ancien acteur du théâtre du Vaudeville, et tous les directeurs de cette administration théâtrale, depuis M. Ancelot, avec lequel il a fait un traité, que M. Lefebvre, le dernier directeur, tombé depuis en faillite, avait refusé d'exécuter.

Il s'agissait alors de savoir si M. Pilté et ses prédécesseurs, MM. Ancelot, Cogniard et Lockroy, étaient solidement tenus de payer à M. Ballard les appointements que son engagement lui assurait.

Un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 19 janvier 1848 a condamné Lefebvre seul à exécuter le contrat intervenu entre Ancelot et Ballard; il a rejeté la demande de Ballard à l'égard de MM. Ancelot, Cogniard, Lockroy et Pilté.

Sur l'appel de M. Ballard, la Cour (4<sup>e</sup> chambre), par arrêt du 10 juin dernier, a infirmé le jugement du Tribunal de commerce, et condamné tous les directeurs du

Vaudeville, depuis M. Ancelot, à exécuter les engagements pris par ce dernier envers Ballard; en conséquence, à payer audit Ballard ses appointements depuis le jour où les portes du théâtre lui avaient été refusées. Sur la demande de MM. Ancelot, Cogniard et Lockroy, les précédentes de M. Pilté, celui-ci a été condamné à les garantir des condamnations contre eux prononcées.

Cependant, quelques jours après le jugement du Tribunal de commerce, M. Lefebvre est tombé en faillite, en conséquence, M. Pilté se fondant sur les termes du traité intervenu entre Ballard et Ancelot, portant dans son article 1<sup>er</sup>: « Que M. Ballard s'engage pour la durée du privilège de M. Ancelot, et promet pendant la durée du présent engagement, jouer, chanter sur le théâtre du Vaudeville ou tout autre, soit à Paris ou partout ailleurs, pour le besoin de l'entreprise, etc. » Et dans son article 9: « Que dans le cas d'une clôture de spectacle par ordre de l'autorité ou pour toute autre cause, de quel que nature qu'elle puisse être, prévue ou non prévue, les appointements seront suspendus et ne recommenceront à courir que du jour où le théâtre rouvrira. Dans tous les cas, l'artiste ne pourra contracter d'engagement définitif avec une administration, qu'après le terme de six mois expiré depuis le jour de la clôture. » A pensé qu'il suivait de la combinaison de ces deux articles: 1<sup>er</sup> que la durée de l'engagement de Ballard était subordonnée à la durée du privilège; 2<sup>e</sup> que le sort de l'engagement de Ballard suivait nécessairement le sort de l'entreprise à laquelle Ballard est attaché.

Or, Lefebvre, directeur du Vaudeville, ayant été déclaré en état de faillite, et la conséquence de cette faillite ayant été l'extinction du privilège, sa perte totale (art. 13 du décret du 8 juin 1806), la fermeture du théâtre, suite de cette faillite, avait réalisé le cas de suspension de paiement des appointements et même de résiliation de l'engagement de M. Ballard. Pour le faire décider ainsi, M. Pilté a formé contre M. Ballard une nouvelle demande dont il a saisi le Tribunal de commerce de la Seine, cette demande n'est point encore jugée.

D'un autre côté, pour exécuter dans la mesure de cette prétention nouvelle les condamnations prononcées contre lui par l'arrêt du 10 juin dernier, M. Pilté a offert à M. Ballard tous les appointements échus jusqu'à la faillite de Lefebvre, seulement il a refusé de payer ceux qui étaient postérieurs. M. Ballard a insisté pour avoir tous les appointements échus depuis la faillite, en se fondant sur le terme de l'arrêt, qui avait ordonné l'exécution pure et simple du contrat; de là, référé, et incident porté devant la Cour pour obtenir d'elle l'interprétation de son arrêt.

Après avoir entendu M. Blot-Lequesne, avocat de M. Pilté, M. Léon Duval, avocat de M. Ballard, et M. l'avocat-général de Royer, la Cour (4<sup>e</sup> chambre), présidée par M. Poulhier, considérant que les termes de son arrêt étaient explicites, et qu'il n'y avait lieu à interprétation; considérant que l'instance nouvelle, introduite par Pilté au Tribunal de commerce, ne pouvait, quant à présent, quelque soit l'événement du procès, avoir pour résultat d'empêcher l'exécution de l'arrêt, a ordonné la continuation des poursuites, tous droits et moyens des parties réservés sur la demande portée devant le Tribunal de commerce.

On sait que pendant les sanglantes journées de juin les insurgés avaient employé les moyens les plus barbares, et notamment l'incendie pour faire évacuer les casernes occupées par les troupes et s'en emparer.

Le courage et la présence d'esprit de nos soldats ont partout fait échouer ces sauvages tentatives. Lors de l'envahissement du faubourg Saint-Antoine par les insurgés, le 25 juin, troisième jour de cette lutte impie, on résolut de mettre le feu à la brasserie du sieur Caffin, située rue de Reuilly, 22, et voisine de la caserne.

Le but de ce crime était de communiquer l'incendie à la caserne et de forcer le détachement du 48<sup>e</sup> de ligne à évacuer ce poste important.

La promptitude des secours et leur intelligente direction firent échouer cette criminelle tentative. Les dégâts se bornèrent à la maison où est exploitée la brasserie du sieur Caffin; elle fut complètement dévastée.

Aujourd'hui, à l'audience des référés, M. Léon Bouissin avoué du propriétaire, s'est présenté, et a requis la nomination d'un expert chargé de constater l'importance du préjudice éprouvé et celle des travaux de reconstruction et consolidation à exécuter.

M. Picard, avoué de M. le préfet de la Seine, a décliné, au nom de la ville de Paris, la responsabilité qui, suivant lui, doit être mise à la charge de l'Etat.

Sous cette réserve, la nomination d'un expert lui était indifférente.

M. le président de Belleyme, sans rien préjuger, a commis un expert chargé de constater les dégâts causés par l'incendie et de fixer le chiffre de l'indemnité réclamée.

Les débats de l'affaire commencée hier devant le jury, et relative à l'incendie de la station d'Enghien, se sont continués aujourd'hui. Grâce à la méthode avec laquelle M. le président Dequavauvilliers dirige ces débats, surchargés de détails, et concernant vingt-trois accusés, ils se termineront, comme ceux de l'affaire précédente, dans le nombre d'audiences primitivement indiquées.

Aujourd'hui, après l'audition des témoins présents, M. le président a dit: « Nous allons lire les dépositions de deux témoins qui n'ont pas paru à ces débats: ce sont les sieurs Train, officier des pompiers, et Granday, chef de bataillon de la garde nationale de Montmorency, tous les deux tués dans les fatales journées de juin, à la barrière Saint-Denis. »

M. le président ajoute: « Il ne pourra pas s'élever de doute sur la déposition de ces témoins; gens de bien pendant leur vie, ils sont morts en gens d'honneur, pour la défense de la famille et de la patrie. Qu'ils reçoivent ici un digne hommage de la justice pour leur belle et noble conduite; qu'ils reçoivent, dans ce sanctuaire de la justice, le juste et digne hommage de l'estime et des regrets de tous leurs concitoyens reconnaissants. »

Les administrateurs du chemin de fer de Dieppe et Fécamp ont porté plainte en diffamation contre M. Dellorier à l'occasion d'articles par lui publiés par le journal le Défenseur des Actionnaires. Devant les premiers juges, le sieur Dellorier invoqua l'incompétence du Tribunal correctionnel, et demanda son renvoi devant le jury, attendu que les administrateurs d'un chemin de fer devaient être considérés comme agissant dans un caractère public.

Le Tribunal correctionnel, par un jugement en date du 20 janvier, rejeta le déclinatoire proposé et ordonna qu'il serait plaidé au fond.

M. Dellorier a interjeté appel. Devant la Cour il ne s'est pas présenté, et la Cour, sur les conclusions de M. Paillard de Villeneuve, avocat de la Compagnie, et conformément aux réquisitions de M. l'avocat-général Moulin, a confirmé par défaut le jugement de 1<sup>re</sup> instance.

François Renaut, vieillard de soixante ans, est un de ces ma-chands forains, devenus le fléau du commerce au gros de Paris; il est du Cantal dont il a conservé l'accent; d'une haute stature, d'une figure ouverte et naïve, il a tout ce qu'il faut pour inspirer la confiance. Dix complices de son pays ou du département de la Creuse, hom-

mes ou femmes, tous établis à Paris, l'aidaient à tromper les commerçants. C'est chez eux qu'il envoyait les marchands prendre des renseignements, qui ne manquaient jamais d'être des plus favorables. Plus de trente négociants ont été victimes de cette manœuvre, renouvelée des Grecs, toujours la même, et qui rarement manque de réussir. Tout était bon pour Renaut, et sa balle de marchand de vin était un tonneau des Danaïdes, où venaient s'engouffrer toute espèce de marchandises; quelques-uns de ses complaisants recevaient jusqu'à 40 p. 100 sur le montant des ventes que Renaut faisait le plus souvent en province. Quand il lui arrivait de songer à régler ses comptes avec les marchands en gros, il les soldait en billets de complaisance qui n'étaient jamais payés.

Les complices de Renaut, comme lui traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sont Abraham Cahen; Jean Tissier; Virginie-Désirée Bohin; Marie, veuve Lepage; femme Lafarge; Antoine Anglade, marchand de parapluies et sa femme; André Chamard; Paul Jacqueton et Manget dit Mangin.

Les débats ont établi la plupart des faits révélés par Renaut, qui, arrêté le premier, n'a pas hésité à faire à la justice les plus complètes révélations, et à désigner ses complices. L'air de candeur, de bonhomie, qui depuis si longtemps a si bien aidé Renaut à commettre ses escroqueries, ne l'a pas abandonné à l'audience: il était curieux de l'entendre, répondant à ceux de ses complices qui ne confessaient pas les faits dont il les accusait: «Allons, M. Anglade, allons, M. Tissier, ne nous faisons pas; ça ne sert de rien de mentir, il faut dire la vérité; quand on ne la dit pas on ne s'avance pas plus, la vérité perce les murs.»

Renaut, Cahen, Tissier, Anglade, la veuve Lepage et la femme Lafarge, ont été condamnés à quinze mois de prison, 50 francs d'amende, et à la privation des droits civiques et civils pendant cinq ans; la femme Bohin à six mois de prison. Les autres prévenus, contre lesquels ne se sont pas élevés des charges suffisantes, ont été renvoyés de la poursuite.

Dans son audience d'aujourd'hui, le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre), sous la présidence de M. Turbat, a eu encore à s'occuper d'une de ces déplorable affaires de menaces de mort et d'incendie, faites par des locataires contre leur propriétaire, à l'effet d'en obtenir la remise du terme d'avril. Déjà dans plusieurs de ses numéros, la Gazette des Tribunaux a rendu compte de nombreuses affaires de ce genre, et relaté les condamnations prononcées par la justice contre cette espèce de délit attentatoire au droit de la propriété; mais, dans aucune circonstance jusqu'à ce jour, les prévenus ne s'étaient trouvés aussi complètement dans leur tort que les sieurs Trubert, traiteur, Breton, épicer, et Prot, fripiier, tous colocataires d'une maison sise n° 48-50, rue Charenton, et qui comparaissent devant le Tribunal sur la plainte intentée contre eux par le sieur Frézier, leur propriétaire.

Ce dernier, en effet, sans attendre les réclamations que ses nombreux locataires pouvaient avoir à lui adresser, et comprenant toute la difficulté des circonstances actuelles, avait pris spontanément l'initiative et fait généreusement remise de son terme à 90 locataires dont la position vraiment malheureuse lui avait inspiré un juste intérêt.

Des raisons toutes contraires l'avaient déterminé à accepter de cette faveur les trois prévenus, qu'il jugeait parfaitement en état de satisfaire à leurs engagements à son égard. *Inde ira.*

Donc le 3 avril dernier, ces trois locataires se présentèrent chez le sieur Frézier pour lui demander de les faire participer comme tous les autres à la remise de leurs quittances sans bourse délier: ils n'obtinrent pas ce qu'ils demandaient et alors ils prirent la résolution d'avoir recours à l'émeute.

Il leur eût été difficile de prendre pour auxiliaires les locataires de la maison envers lesquels le propriétaire s'était montré si généreux, aussi songèrent-ils à faire un appel aux mauvaises passions du dehors.

Dès le lendemain 4, un attroupement considérable, de 1,200 personnes au moins, parmi lesquelles les femmes

se montraient en grande majorité, vint assaillir la maison du sieur Frézier en proférant contre lui des menaces de mort et d'incendie. Ainsi que cela s'était pratiqué en diverses autres circonstances, on arbora aux fenêtres du premier un lugubre drapeau noir destiné à remplacer le joyeux drapeau tricolore dont les autres locataires reconnaissans avaient pavés la maison. Enfin, pendant quatre mortelles heures l'émeute gronda dans le quartier tout en émoi.

Les prévenus repoussent avec énergie toute participation aux faits qui leur sont imputés par les témoins; et après avoir entendu leur défense présentée par M<sup>rs</sup> Thorol St-Martin et Duez, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. le substitut Puget, condamne Trubert, Breton et Piot chacun à quinze jours de prison et aux dépens.

Immédiatement après l'arrêt du chef du Pouvoir exécutif, qui prononçait le licenciement de quelques gardes nationales de la banlieue, et notamment de celle de Belleville, des détachemens de troupes de ligne furent envoyés dans ces communes pour opérer le désarmement des gardes nationaux. Le 29 juin dernier, le 29<sup>e</sup> régiment de ligne faisait une perquisition dans la maison n° 14 de la grande rue de Belleville, dans laquelle demeure le sieur Rioulet, rentier, le sieur Quinchès, artiste dramatique et quelques autres personnes. On avait parcouru plusieurs étages de la maison, lorsque le chef de la troupe demanda à fouiller dans les caves. M. Quinchès offrit aussitôt de faire visiter la sienne, qui ne contenait que des bouteilles vides, et rien n'annonçait chez lui un ennemi de la République.

Cependant un caporal, nommé Chambert, croyant voir de la terre fraîchement remuée sous un tas de copeaux de bois, en écarta tout ce qui couvrait le sol. Au milieu de ces copeaux se trouva une petite caisse remplie d'argenterie. Fort étonné de trouver cela dans sa cave, M. Quinchès pensa que sa cave étant restée ouverte, quelque locataire avait pu venir y cacher son argenterie. Il prit la caisse sous son bras, espérant trouver son propriétaire dans la maison même.

Le caporal Chambert, qui avait beaucoup examiné la caisse, frappa avec son pied le sol humide de la cave, et prétendant qu'il la devait se trouver des armes cachées, il invita M. Quinchès à aller se procurer deux pioches.

Cette proposition fut acceptée; mais au moment où l'artiste dramatique s'éloignait, le caporal reprit de sous son bras la caisse d'argenterie que la force publique devait garder. M. Quinchès revint bientôt avec deux pioches; mais toutes les fouilles restèrent sans résultat.

M. Rioulet, propriétaire de l'argenterie, apprenant qu'on faisait des fouilles dans la cave, se hâta d'accourir et réclama la caisse d'argenterie. M. Rioulet justifia immédiatement son droit de propriété, et la caisse lui fut remise. De compte fait il trouva que six convertis d'argent avaient disparu, ainsi que plusieurs petites cuillères.

Ces faits ayant été dénoncés à M. le colonel Borel de Bretzel, qui avait été envoyé sur les lieux pour surveiller cette opération, on trouva le caporal Chambert nanti de l'argenterie soustraite; il l'avait cousue dans une poche de sa tunique afin d'éviter le bruit qu'elle aurait pu faire et amener la découverte de son larcin. Pour acheter le silence d'un grenadier, le nommé Olier, le caporal Chambert lui donna six petites cuillères à café.

Chambert et Olier ont été pour ces faits traduits devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Brunet, du 15<sup>e</sup> régiment de ligne.

Les deux accusés ont avoué les faits qui leur étaient imputés.

M. Durand, commandant rapporteur, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M<sup>r</sup> Cartelier.

Le Conseil a condamné Chambert à cinq ans de réclusion et à la dégradation militaire, et a prononcé l'acquiescement du grenadier Olier.

Un voyageur disant se nommer Frédéric Solivié et arriver de Senlis sans avoir pris le soin, pour parcourir une si courte distance, de se munir de papiers, se présen-

taut il y a quelques jours dans un hôtel garni de la rue Neuve-Guillemin près de Saint-Sulpice, et y demandait une chambre qui lui fut donnée sans difficulté. Une fois installé, ce voyageur lia facilement connaissance avec quelques marchands des environs chez lesquels il faisait une assez forte dépense, puis, abusant du laisser-aller ordinaire des Parisiens qui traitent si facilement en amis les étrangers qui sont à peine pour lui des connaissances, il obtint de deux citoyens patentés de lui servir de témoins pour se faire délivrer au commissariat du quartier et plus tard à la Préfecture de police un passeport pour la Belgique, passeport dans lequel il se donnait le nom d'Aristides Aubin.

Hier matin, au moment où le voyageur, après avoir préparé ses malles, se disposait à partir pour se rendre à l'embarcadere du chemin de fer de Bruxelles, un magistrat, porteur de deux mandats d'amener et d'un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale du département de Seine-et-Marne, s'est présenté, et a mis obstacle à son départ, en lui déclarant qu'il le constituait prisonnier, et le sommait de le suivre au dépôt de la Préfecture de police.

Le prétendu voyageur, qui n'était autre qu'un ex-percepteur de contributions, accusé de détournement de deniers publics, a suivi sans mot dire le magistrat, qui l'a fait provisoirement écrouer, pour être dirigé, par le plus prochain convoi cellulaire, sur la maison d'arrêt de Meaux.

Un bien malheureux événement est arrivé hier dans le quartier Feydeau. Le sieur Jean Deffaux, maître tonnelier, rue Saint-Marc, 8, avait été appelé par le sieur Thorin, marchand de vins, même rue, 14, pour descendre cinq pièces de vin dans la cave de celui-ci. Après avoir pris les dispositions ordinaires pour de semblables opérations, c'est-à-dire avoir fixé à un crochet *ad hoc* le câble que l'on enroule ensuite autour de chaque pièce pour les descendre successivement, le tonnelier Deffaux se plaça dans l'escalier pour le descendre à renouons, en maintenant les pièces. La première fut descendue sans encombre; mais pour la seconde, à peine était-elle à la moitié de l'escalier, qui est rapide et profond, que le câble, limé et pourri par un long usage, se rompit tout à coup. Le malheureux tonnelier fut jeté à la renverse, la pièce rebondit sur lui et alla se précipitant au fond de la cave, où elle enfonça une cloison.

Lorsque l'on accourut pour relever l'infortuné Jean Deffaux, il rendait déjà le dernier soupir, et tout secours fut inutile, car il s'était, dans cette horrible chute, fracturé le crâne et brisé la colonne vertébrale.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE. — Les nouvelles d'Irlande, publiées le 27 à Londres, sont démenties par les journaux anglais du 28. Voici l'extrait d'une lettre de Dublin, en date du 26, publiée par le *Morning Chronicle*:

«Le steamer de l'amirauté *Banshea* est entré ce matin dans le port de King's-Town, à sept heures et demie, ayant à bord un message de la Reine, qui s'était embarqué à Londres, ayant une copie du bill du parlement qui suspend l'acte d'*habeas corpus* en Irlande. Le message a continué sa route pour Dublin.

«Le gouvernement a résolu de faire un grand nombre d'arrestations, et l'on dit que quelques personnes qui jusqu'à ce moment ne s'étaient point rattachées ostensiblement au mouvement révolutionnaire seront arrêtées. Quatre secrétaires ont préparé des mandats d'arrêt, et l'on n'attendait que l'arrivée du bill pour le mettre à exécution.

«Quatre heures et demie. — L'atmosphère-général et le solliciteur-général sont au château; il a été décidé que les mandats d'arrêt seraient délivrés cette après-midi. M. Smith O'Brien et d'autres chefs qui organisent en ce moment des clubs dans le pays, seront arrêtés ce soir.

«Les nouvelles arrivées ce matin du Midi sont très alarmantes.

«Le danger est imminent, mais le lord-lieutenant a pris ses mesures. Il arrive constamment des troupes de

l'Angleterre. On les dirige vers le midi, où le danger est le plus pressant. Aujourd'hui, à une heure, un régiment de cavalerie a reçu l'ordre de partir pour Kilkenny. Les compagnies du 89<sup>e</sup> arrivées ce matin de l'Angleterre, ont marché directement vers Kilkenny; le reste du régiment, 19<sup>e</sup> lanciers sont partis avec deux pièces d'artillerie pour le comté de Meath, où l'on craignait des troubles.»

Bourse de Paris du 29 Juillet 1848. AU COMPTANT.

Table with columns for various financial instruments like 'Cinq 0/0, jouiss du 22 mars', 'Obligations de la Ville', 'Rente de la Ville', etc., and their corresponding prices.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns for railway lines like 'Saint-Germain', 'Versailles r. droite', 'Paris à Orléans', etc., and their market prices.

A. Maggi, successeur de Gior-Cury, tailleur pour enfants, rue Neuve-des-Petits-Champs, 31, prie de ne pas confondre sa maison avec celle de Gior fils, déclarée en faillite le 12 juillet.

Sous les auspices d'une nouvelle société d'artistes italiens et de M. Tilmant, chef d'orchestre, une représentation extraordinaire au bénéfice des blessés de juin, est organisée au théâtre Ventador. Elle aura lieu le mardi 1<sup>er</sup> août. On exécutera I Due Foscari, de Verdi, chanté par MM. Formici, Bordas, Fedorini, Negri, M<sup>rs</sup> Clari, Laura; M. Tilmant conduira l'orchestre. Les chœurs seront chantés par les artistes du Théâtre-Italien.

Prix des places: Stalles et balcons, 6 fr.; rez-de-chaussée 6 fr.; premières loges, 6 fr.; secondes loges, 3 fr.; troisièmes de face, 4 fr.; id. de côté, 3 fr.; quatrièmes, 2 fr.; parterre, 3 fr.; chaises et tabourets, 3 fr.

S'adresser pour les loges et stalles au bureau de location du théâtre, en face la rue Monsigny, de onze à quatre heures.

CHATEAU-DES-FLEURS. — Aujourd'hui dimanche, grand concert, vocal et instrumental. On exécutera le programme des grands concerts avec tous les artistes, les chœurs Saints-Etienne. On entendra le Club des Femmes, de Bourget et Lhuillier. Cet intermède musical sera joué par M<sup>rs</sup> Allard-Blin, Bourdet et Cabel, qui rivalisent de grâce et d'esprit. M<sup>lle</sup> Kaska, cantatrice dramatique, continuera ses débuts dans la romance de la Juive. Les Pirates de Danieles, Mayer, le comique spirituel et de bon goût, dira les Lampions et la Mère Michel aux Italiens. Illuminations. Feux d'artifice d'Aubin. Prix: 4 francs.

JARDIN-D'HIVER. — Aujourd'hui dimanche soir, à huit heures, grande fête musicale par la Société des concerts de Jardin-d'Hiver. Indépendamment de nos premiers chanteurs, la partie comique sera représentée par MM. Sainte-Foy et Paul M., qui interpréteront leurs scènes et chansonnettes comiques de prédilection. Chœurs invisibles au bruit de cascades, grande illumination et feux de bengale. Prix d'entrée, 2 fr.; billets de famille, 5 fr. pour quatre personnes.

Ventes immobilières.

MAISON A COLOMBES. Etude de M<sup>r</sup> JARSAIN, avoué à Paris, rue de Choiseul, 2. — Vente sur poursuites judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 26 août 1848. D'une Maison avec cour et jardin, sise à Colombes, rue de Paris, 3, commune de Colombes, canton de Courbevoie, arrondissement de Saint-Denis. Mise à prix: 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Jarsain, avoué poursuivant;

2<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Boinod, avoué à Paris, rue de Choiseul, 11. (8218)

MAISON. Etude de M<sup>r</sup> ROUBOU, avoué à Paris, rue Richelieu, 47 bis. — Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le jeudi 11 août 1848. De la jouissance emphytéotique, restant à courir jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1823, d'une Maison, terrain et dépendances, sise à Boulogne près Paris, rue de la Maladrerie, 3 (Seine). Cet immeuble a été précédemment vendu 14,050 fr. Mise à prix: 2,000 fr. S'adresser pour les renseignements:

1<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Roubo, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 47 bis; 2<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Cheuvreux, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42.

MAISON A VERSAILLES. Etude de M<sup>r</sup> BONITEAU, avoué à Versailles, rue Neuve, 23. — Adjudication par suite de licitation entre majeurs, le jeudi 17 août 1848, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Versailles, au Palais-de-Justice, place des Tribunaux, en un seul lot. D'une grande Maison de produit avec cour, jardin et autres dépendances, sise à Versailles, rue d'Anjou, 12, au coin de celle Saint-Honoré, canton sud de ladite ville.

Le revenu net de cette maison s'élève à environ 4,500 francs. Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de 25,000 fr., en outre des charges, clauses et conditions de la vente, et

PENSION LELARGE, rue des Maçons. Préparation au baccalauréat, Ecole polytechnique, administrative, navale, Saint-Cyr, eaux et forêts etc. On paie après réception. (Aff.)

administrative, navale, Saint-Cyr, eaux et forêts etc. On paie après réception. (Aff.)

ROB BOYVEAU-LAFFEYEUR pour guérir en secret les dartres, syphilis, etc. Rue Richer, 12. (1033) BOUTIQUE à louer, place de la Bourse, 12, et cuisine; le tout organisé pour bureaux. On travaite de gré à gré pour le matériel existant, tel que bureaux, planches, calorifères, appareils à gaz, compteur. — Prix du loyer, 4,500 francs.

Vente de Fonds.

D'un acte sous seings privés en date du 18 juillet 1848, enregistré le 25 du même mois. Intervenu entre M<sup>rs</sup> Marie-Eléonore BELOEL, majeure, marchande mercière, demeurant à Paris, rue Fontaine-Molière, 20, d'une part. Et M<sup>rs</sup> Lucile COLLIGNON, majeure, demeurant à Paris, rue Fontaine-Molière, 2; Il appert: que M<sup>rs</sup> BELOEL a vendu à M<sup>rs</sup> COLLIGNON le Fonds de commerce de mercerie qu'elle exploitait à Paris, rue Fontaine-Molière, 20, ainsi que les marchandises en dépendant, le matériel servant à son exploitation, l'achalandage, etc. Ladite vente a été faite et consentie moyennant les prix et conditions stipulés en l'acte susénoncé. Pour extrait. Signé: Lucile COLLIGNON. (1080)

2<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Boinod, avoué à Paris, rue de Choiseul, 11. (8218)

MAISON. Etude de M<sup>r</sup> ROUBOU, avoué à Paris, rue Richelieu, 47 bis. — Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le jeudi 11 août 1848. De la jouissance emphytéotique, restant à courir jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1823, d'une Maison, terrain et dépendances, sise à Boulogne près Paris, rue de la Maladrerie, 3 (Seine). Cet immeuble a été précédemment vendu 14,050 fr. Mise à prix: 2,000 fr. S'adresser pour les renseignements:

1<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Roubo, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 47 bis; 2<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Cheuvreux, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42.

MAISON A VERSAILLES. Etude de M<sup>r</sup> BONITEAU, avoué à Versailles, rue Neuve, 23. — Adjudication par suite de licitation entre majeurs, le jeudi 17 août 1848, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Versailles, au Palais-de-Justice, place des Tribunaux, en un seul lot. D'une grande Maison de produit avec cour, jardin et autres dépendances, sise à Versailles, rue d'Anjou, 12, au coin de celle Saint-Honoré, canton sud de ladite ville.

Le revenu net de cette maison s'élève à environ 4,500 francs. Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de 25,000 fr., en outre des charges, clauses et conditions de la vente, et

PENSION LELARGE, rue des Maçons. Préparation au baccalauréat, Ecole polytechnique, administrative, navale, Saint-Cyr, eaux et forêts etc. On paie après réception. (Aff.)

administrative, navale, Saint-Cyr, eaux et forêts etc. On paie après réception. (Aff.)

ROB BOYVEAU-LAFFEYEUR pour guérir en secret les dartres, syphilis, etc. Rue Richer, 12. (1033) BOUTIQUE à louer, place de la Bourse, 12, et cuisine; le tout organisé pour bureaux. On travaite de gré à gré pour le matériel existant, tel que bureaux, planches, calorifères, appareils à gaz, compteur. — Prix du loyer, 4,500 francs.

AVIS.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales et celles des Compagnies de Chemins de Fer, doivent être déposées directement au bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Toutes les autres annonces sont reçues, dans les bureaux du Journal, soit à la Compagnie générale d'Annonces, place de la Bourse, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M<sup>r</sup> E. STIEGLER, avocat, rue de Choiseul, 19. D'une délibération prise en janvier 1847, par la commission de la société du Monteur de la propriété et de l'agriculture, il résulte que la démission des fonctions de gérant de cette société donnée par M. Pierre-Aristide Adolphe LÉVOUR, a été acceptée par la commission; en conséquence M. Lefour, remplacé d'abord par M. Blyssé Lefèvre, et depuis par M. Jacquemin, est resté depuis cette époque intérimaire étranger à la direction et à l'administration du journal le Monteur de la propriété. Pour extrait. E. STIEGLER. (9448)

Il appert. La société qui existait entre les parties sous la raison DELEO et KORNPROBST, suivant acte sous seings privés, en date du 20 septembre 1847, enregistré, ayant pour objet l'extraction et la vente de pierres de taille, dont la durée avait été fixée à six années, a été déclarée dissoute à partir du 15 juillet 1848. M. Kornprobst a été nommé liquidateur. Pour extrait. VANTIER. (9449)

Que M. François-Augustin DELACOUR fils, commis marchand de lait en gros, demeurant à Paris, rue de St-Quentin, 8 bis. Et M. Charles Edmond CHARLEUX fils, aussi commis marchand de lait en gros, demeurant à Paris, rue Saint-Quentin, 8 bis. Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour but l'achat de lait dans la campagne, beurre, œufs et autres denrées, leur transport et débit dans Paris, ainsi que la fabrication des fromages.

Cette société a été contractée pour douze années consécutives à partir du jour de l'acte extrait pour exister sous la raison sociale DELACOUR fils et CHARLEUX fils. Le siège de la société a été fixé à Paris, rue de St-Quentin, 8 bis, dans une maison appartenant à M. Malal. La signature des engagements relatifs aux affaires de la société, appartenant également à MM. Delacour et Charleux; ils signeront tous les deux sous la raison sociale DELACOUR fils et CHARLEUX fils, chacun des associés ne pourra engager la société qu'autant que l'obligation serait relative à la société et inscrite sur ses registres. H. CHARLEUX.

CONCORDATS. Du sieur HAMELIN (Joseph-Pierre), anc. boulanger, à Paris, rue de Valenciennes, 36, le 4 août à 3 heures (N° 7468 du gr.). Du sieur BOUTOU (Jean-Baptiste), tailleur, rue des Couronnes, 2, le 4 août à 9 heures (N° 8270 du gr.). Du sieur LACLEF (Jean-Louis-Gabriel), peintre en bâtiments, rue de Milan, 16, le 4 août à 9 heures (N° 2990 du gr.). Du sieur ROQUET, négociant, à Bel-

leville, boul. des Couronnes, 4 et 5, le 4 août à 3 heures (N° 7639 du gr.). Du sieur SEUR (Jean-Victor), teinturier, cité Bergère, 1, le 4 août à 9 heures (N° 8064 du gr.). Du sieur PASQUET (Louis-Isidore-Charles), md de chevaux, rue Bassedempart, 24, le 4 août à 12 heures 1/2 (N° 775 du gr.). De dame veuve LEBRETTON, md de chaises, boul. des Italiens, 7, le 4 août à 3 heures (N° 7904 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconus.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GIANGOIR, serurier, r. de Clerf, 80, sont invités à se rendre, le 4 août à 12 h. 1/2, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 5905 du gr.). AFFIRMATIONS APRÈS UNION. MM. les créanciers composant l'union

de la faillite des sieurs BOUARD et BERTON et Co (Jean-Luc-Alexandre et Nicolas), banquiers, r. Meslay, 20 et 21, et Hauvette, 1, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 4 août à 11 heures précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 464 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 31 JUILLET 1848. NEUF SYNDICS: Chenu, fab. d'ébenisterie, synd. — Stein et Co et personnel, fab. d'orgues, clôt. — Joly, md de bois, id. — Bionnati, anc. maître d'hôtel, conc. — Derrois, fab. de colle, id. MME Cauderon et Co, banque d'amortissement, clôt. — Guerin, nég., id. — Brié, chimiste, id. — Lantier, grainetier, art. 510. DEUX SYNDICS: Doucet, nég., synd. — Galigny, fab. de parapluies, vérif. — Buc, md de lits en fer, clôt. — Lirons, tailleur, id. — Vignot, maître paveur, rem. à huit. Séparations. Du 21 juillet 1848: Séparation de biens entre Justine-Claire FIOT et Sébastien-BRETON.